Commune des Paroches

Plan Local d'Urbanisme

Rapport de présentation

«Vu pour être annexé à la délibération du 25/03/2011
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.»

Fait aux Paroches,
Le Maire,

ARRÊTÉ LE : 09/04/2010
APPROUVÉ LE : 25/03/2011

Etude réalisée par :

Environnement Conseil
Urbanisme Environnement Communication

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Est (siège social)
Pépinière Technologique du Mont-Bernard
Rue Dom Pérignon
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
251 rue Clément Ader - Bât. B
27000 Evreux
Tél. 02 32 32 53 28

Groupe auddicé
Environnement Conseil · airele · equinergies

www.ec-urbanisme.com

SOMMAIRE

SOMMAIRE 1

AVANT-PROPOS 5

PREMIERE PARTIE : LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE 9

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE 11
   1.1. Localisation 11
   1.2. Intercommunalité 11
   1.3. SCOT 11
2. EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE 12
   2.1. La croissance de la population communale 12
   2.2. Les facteurs de l'évolution démographique 13
   2.3. La structure par âge de la population communale 14
   2.4. Le nombre et la composition des ménages 15
3. LE PARC DE LOGEMENTS ET SON OCCUPATION 16
   3.1. L'évolution du parc de logement 16
   3.2. Le type de logements 17
   3.3. L'âge des logements 17
   3.4. Le statut d'occupation des logements 18
4. ACTIVITES ECONOMIQUES 19
   4.1. L'activité agricole 19
   4.2. L'activité commerciale, artisanale et industrielle, et les professions libérales et les services 20
   4.3. Activités et emplois dans la commune 20
5. L'EMPLOI 22
   5.1. La population active 22
   5.2. Le type d'activités 23
   5.3. Les migrations alternantes 24
6. LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET LA VIE LOCALE 25
   6.1. Les équipements scolaires 25
   6.2. Les équipements et services communaux 25
   6.3. Le milieu associatif 25
7. LES VOIES DE COMMUNICATION ET LE TRANSPORT 26
   7.1. Les infrastructures de transport 26
   7.2. Les services de transport 26
   7.3. Les services de transport 26
8. LES RESEAUX 26
   8.1. L'alimentation en eau potable 26
   8.2. L'assainissement 26
   8.3. La gestion des déchets 26

DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 27

1. LE MILIEU PHYSIQUE 29
1.1. La topographie 29
1.2. La géologie 29
1.3. L'hydrogéologie 30
1.4. L'hydrologie 30
1.5. Les risques naturels et technologiques 32
2. LE PATRIMOINE NATUREL 35
2.1. Les inventaires scientifiques 35
2.2. Les milieux naturels 36
3. LE PAYSAGE 39
4. L'URBANISME ET L'ARCHITECTURE 42
4.1. La forme urbaine 42
4.2. Les caractéristiques architecturales 43
4.3. Les contraintes au développement. 44
5. LE PATRIMOINE HISTORIQUE 45
5.1. Les éléments historiques 45
5.2. Le patrimoine architectural 45
5.3. Le patrimoine archéologique 46

TROISIEME PARTIE : JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD, DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT 47

1. LES OBJECTIFS DU PADD 49
1.1. Assurer un développement spatial cohérent avec l'existant 49
1.2. Tenir compte des éléments naturels et paysagers du territoire et des risques potentiels 50
1.3. Conforter les activités économiques existantes et encourager de nouvelles implantations 50
2. PRESENTATION DE LA DELIMITATION DES ZONES 51
2.1. Les zones urbaines 51
2.2. Les zones d'urbanisation future 52
2.3. Les zones 1AU 52
2.4. Les zones agricoles 54
2.5. Les zones naturelles et forestières 54
2.6. Les superficies des zones 55
3. JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT 56
3.1. Les objectifs du règlement 56
3.2. Les prescriptions écrites 56
3.3. Les orientations d'aménagement 61
3.4. Les emplacements réservés 61
3.5. Les servitudes d'utilité publique 62

QUATRIEME PARTIE : LES INCIDENCES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR 63

4. LES INCIDENCES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 65
4.1. La délimitation des zones constructibles 65

4.2. La délimitation des zones agricoles 65
4.3. La délimitation des zones naturelles 65
5. MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR 66
5.1. L'intégration des zones résidentielles d'urbanisation récentes et futures 66
5.2. La mise en valeur du patrimoine paysager et naturel 66
5.3. La prise en compte du risque d'inondation 66
6. LA SYNTHESE DE L'IMPACT DU PLU 66

AVANT-PROPOS

La loi SRU, du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi apporte dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Cette loi a été modifiée par la loi Urbanisme et Habitat, du 2 juillet 2003, qui vise à simplifier et à clarifier certaines dispositions prises dans le cadre de la loi SRU.

Un Plan Local d'Urbanisme, qui succède au Plan d'Occupation des Sols, est un document d'urbanisme qui fixe dans le cadre des orientations des Schémas de COhérence Territoriale (SCOT) ou des schémas de secteurs, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire (article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme).

Il définit donc les droits à bâtir attachés à chaque parcelle.

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :
1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;
2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;
3° (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000) ;
4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;
5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;
6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;
7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs

d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;
7° bis.-Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;
8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;
9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;
10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
11° Délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;
12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :
-dans les zones urbaines et à urbaniser ;
-dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ;
14° Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages ;
15° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'ils fixent ;
16° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Le dossier de PLU se compose de plusieurs documents :

- le rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- les Orientations d'Aménagement,
- le règlement et ses documents graphiques,
- les annexes sanitaires (plans et notice),
- les servitudes d'utilité publique (plans, liste).

Il convient de préciser que, depuis la loi UH, seuls, le règlement et ses documents graphiques restent opposables aux autorisations d'occupation du sol.

La commune des Paroches disposait d'une carte communale approuvée par le conseil municipal le 12 juillet 2005 et par arrêté préfectoral du 2 septembre 2005.

Etant donné les projets d'extension et de développement du village, la carte communale n'était plus suffisante pour cadrer l'urbanisation.

Ainsi, le Conseil Municipal a prescrit par **délibération en date du 12 septembre 2007, l'élaboration d'un PLU.**

PREMIERE PARTIE : LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

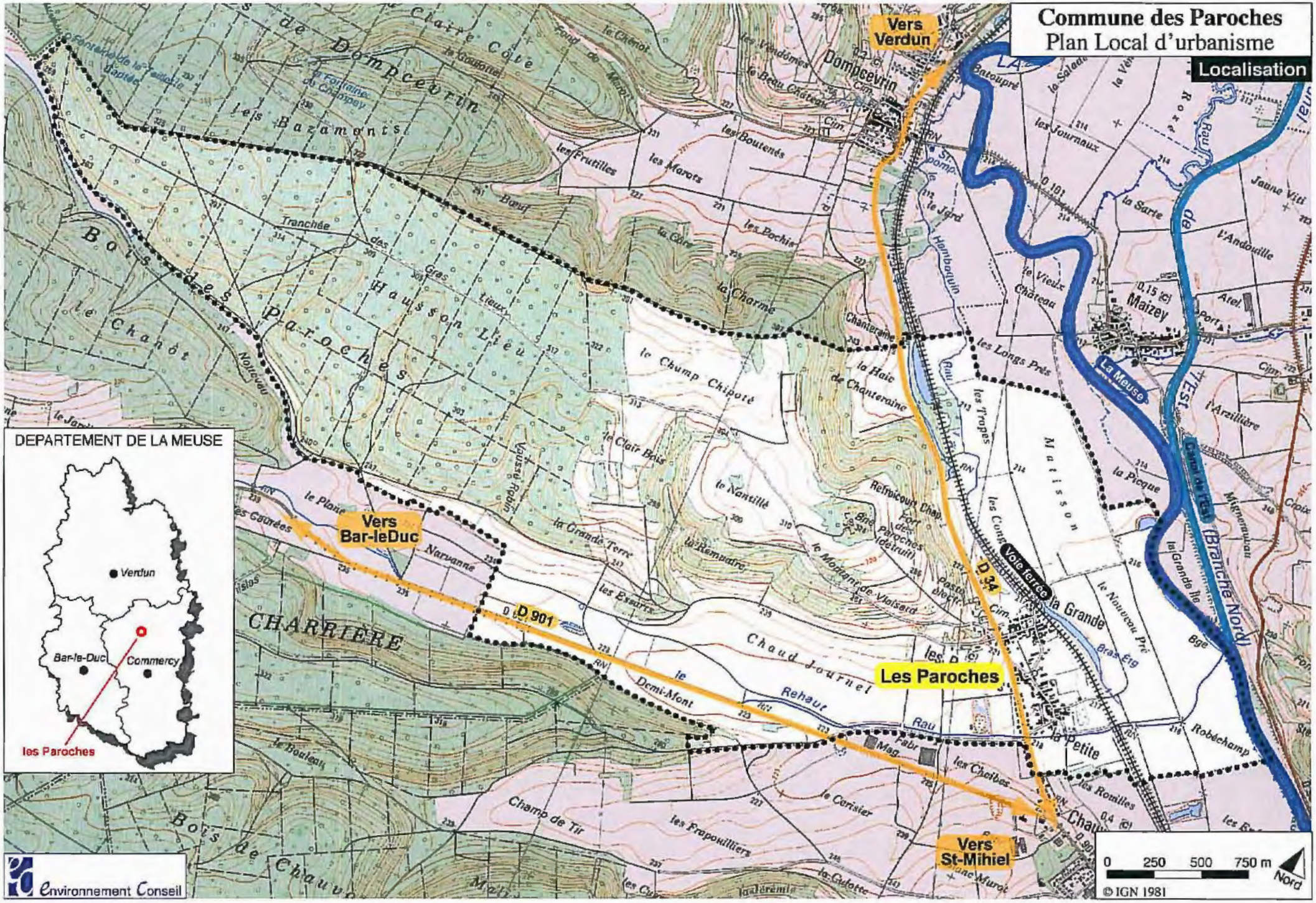
Commune des Paroches
Plan Local d'urbanisme
Localisation
Vers Verdun
Vers Bar-leDuc
Vers St-Mihiel
Les Paroches
D 901
D 34
Voie ferrée
La Meuse
Dompcevrin
Maizey
CHARRIERE
Bois des Paroches
Bois de Chauvo
DEPARTEMENT DE LA MEUSE
Verdun
Bar-le-Duc
Commercy
les Paroches
0 250 500 750 m
Nord
© IGN 1981
Environnement Conseil

1. Situation géographique et administrative

1.1. Localisation

La commune des Paroches occupe un territoire de **1024 hectares** situé au cœur du département de la Meuse, dans la région Lorraine. Elle appartient au **canton de Saint-Mihiel**, ville située à 2 kilomètres, et à **l'arrondissement de Commercy**, commune située à une vingtaine de kilomètres au Sud. Bar-le-Duc, Préfecture de département, est localisé à environ 30 kilomètres au Sud-Ouest des Paroches.

Le territoire communal s'étend largement sur les Hauts de Meuse entaillés par la vallée de la Meuse et dont le fleuve constitue même une partie de la limite communale à l'Est.

1.2. Intercommunalité

La commune est membre de la **Communauté de Communes du Sammiellois** créée le 1er janvier 2000.

Cette communauté de communes regroupe 18 communes qui sont Bannoncourt, Bislée, Dompierre-aux-Bois, Chauvoncourt, Dompcevrin, Han-sur-Meuse, Koeur-la-Grande, Koeur-la-Petite, Lacroix-sur-Meuse, Mazey, Les Paroches, Ranzières, Rouvrois-sur-Meuse, Campigny, Troyon, Vaux-les-Palameix, Seuzey et Saint-Mihiel, et comptait 9587 habitants au dernier recensement général de la population de 1999.

Elle exerce les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace,
- Actions de développement économique,
- Protection et mise en valeur de l'environnement,
- Politique du logement et d'amélioration du cadre de vie,
- Aménagement et entretien de la voirie,
- Services publics,
- Equipements culturels, sportifs et sociaux.

La commune adhère également au Syndicat d'Adduction en Eau Potable de Chauvoncourt – Les Paroches.

1.3. SCOT

La commune n'est concernée par aucun Schéma de Cohérence Territoriale.

2. Evolution démographique

L'analyse démographique, réalisée sur la base des données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), repose sur trois sources complémentaires : les résultats du recensement général de la population (RGP) de 1999, les résultats de l'enquête annuelle de recensement (EAR) de 2004, et la population légale au 1er janvier 2009.

2.1. La croissance de la population communale

Evolution de la population entre 1968 à 2006

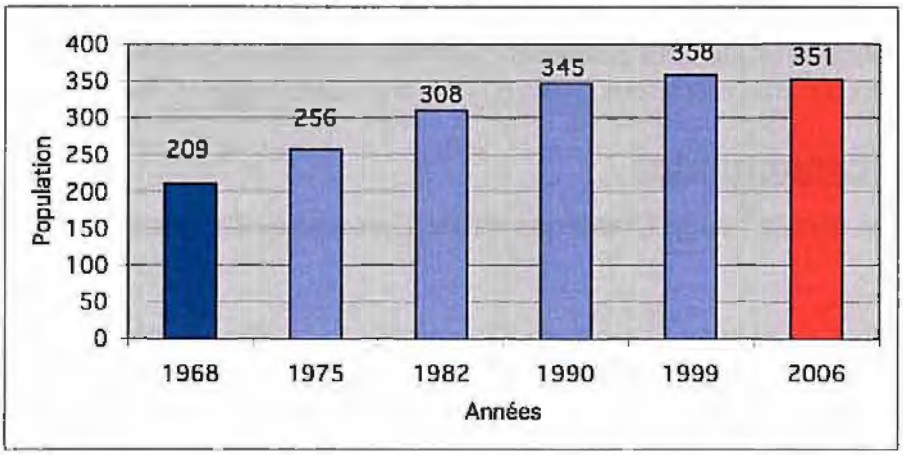

Source : INSEE - RP 2006

Au dernier Recensement de la Population de 2006, la commune des Paroches comptait 351 habitants. Elle a connu une augmentation constante et régulière de sa population depuis les années 1960 jusqu'à 1999. Elle a légèrement chuté durant la dernière période intercensitaire de 1999 - 2006 avec la perte de 7 habitants.

C'est durant les années 1970-1980 qu'elle a connu l'augmentation la plus rapide et importante de sa population qui fut de l'ordre de 65%, soit une augmentation d'environ 140 habitants en deux décennies. Cette tendance constante à la hausse connaît un ralentissement depuis les années 1990 qui se confirme durant les années 2000. La commune n'a gagné que 16 habitants entre 1990 et 2006 soit une augmentation d'un peu moins de 5% de la population.

Comparatif de la croissance communale à l'échelle du canton et du département

Entité administrative	Population sans doubles comptes				Croissance		
	1982	1990	1999	2006	1982-1990	1990-1999	1999-2006
Les Paroches	308	345	358	351	+ 12%	+ 3,7%	- 2,0%
Canton de St-Mihiel	8 920	8 926	8 784	8 672	+ 0,07%	- 1,6%	- 1,3%
Meuse	199 983	196 223	192 261	193 703	- 1,9%	- 2,02%	+ 0,8%

Source : INSEE RP 2006

L'évolution de la démographie communale est relativement indépendante des croissances départementales et nationales depuis 1982. Elle a notamment connu le pic au moment où la population du canton restait très stable et que la population départementale entamait un processus de décroissance (1982-1990). Entre 1990 et 1999, la population communale augmentait toujours tandis que celles du canton et du département chutaient. Enfin, tandis que les taux communal et

cantonal suivaient la même tendance de décroissance durant la dernière période intercensitaire (1999-2006), le taux départemental était en légère augmentation.

Il est à noter que des données communales non officielles font état de 397 habitants au Paroches en mars 2009. Cela confirmerait une reprise importante de la démographie depuis 2006.

L'accueil de nouveau habitants à travers l'ouverture de nouveaux terrains à l'urbanisation est constitue un enjeu important pour les élus. Il conviendrait ainsi d'assurer le maintien de la population existante tout en privilégiant, au travers du PLU, une ouverture à l'urbanisation cohérente permettant d'assimiler durablement les populations nouvelles en cohérences avec les objectifs fixés par les élus.

2.2. Les facteurs de l'évolution démographique

Les variations de population de 1982 à 2006

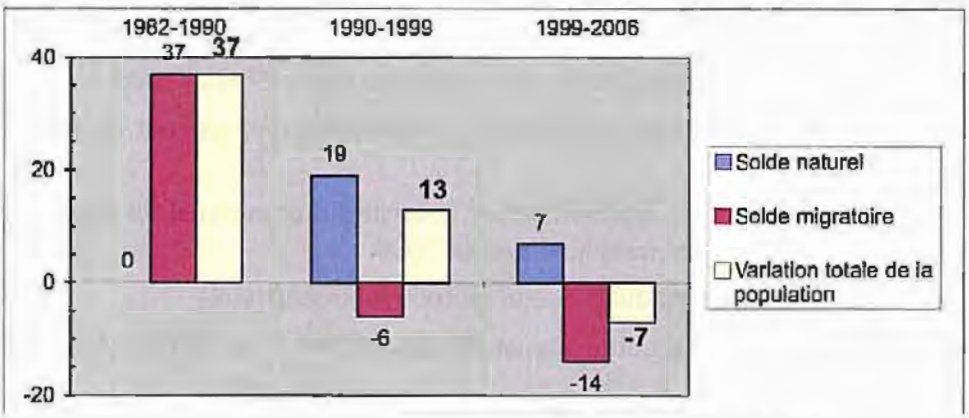

Sources : INSEE - RP 2006

Le solde naturel représente la différence entre les naissances et les décès pendant la période donnée, alors que le solde migratoire traduit quant à lui les mouvements migratoires, c'est-à-dire la différence entre les départs et les arrivées définitifs sur le territoire.

La croissance démographique de la commune s'explique différemment selon les périodes intercensitaires étudiées :

- Entre 1982 et 1990, l'augmentation de la population est due à un solde migratoire largement positif bien que le solde naturel soit nul,
- Entre 1990 et 1999, l'excédent naturel devient le seul indicateur qui contribue à la croissance de la population, alors que le solde migratoire devient quant à lui négatif pour la première fois depuis 1975,
- Durant la dernière période intercensitaire 1999 - 2006, la perte d'habitants est due à un solde naturel positif qui ne permet pas de contrebalancer un solde migratoire négatif plus important.

Certes, la croissance démographique est constante sur le territoire des Paroches, mais elle est liée ces dernières années uniquement au solde naturel.

L'enjeu démographique reste l'attraction de population nouvelle permettant d'augmenter le solde migratoire dans un premier temps. Dans un deuxième temps, elle pourra participer au maintien du solde naturel positif.

2.3. La structure par âge de la populatiou communale

L'évolution des classes d'âge entre 1999 et 2006

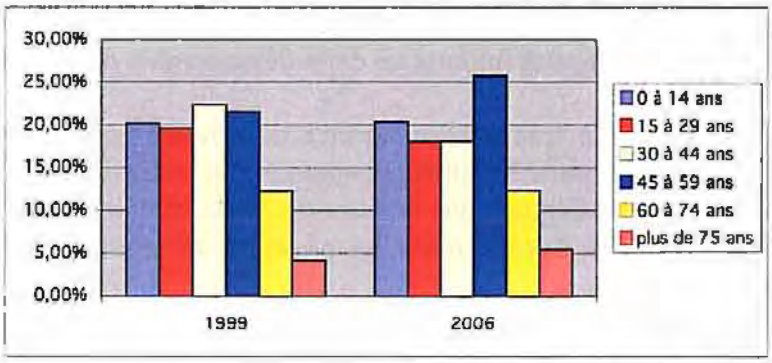

Source : INSEE - RP 2006

Le graphique ci-dessus met en évidence les caractéristiques communales suivantes :

- La proportion des 0-14 ans est restée relativement stable entre les deux recensements,
- La part des 15-29 ans a perdu 2 points de représentation entre 1999 et 2006,
- Les 30-44 ans connaissaient aussi une baisse de représentation, passant de 80 personnes en 1999 à 63 en 2006,
- Les 45-59 ans est la part la pus représentée sur le territoire communal en 2006. La commune dénombre 90 personnes de cette tranche d'âge en 2006.
- Les 60-74 ans sont restés stables durant cette période intercensitaire,
- Les plus de 75 ans ont vu leur nombre augmenter passant de 15 en 1999 à 19 en 2006.

La population a tendance à vieillir depuis 1999 avec une augmentation de la part des 45-59 ans et des plus de 75 ans tandis que les classes d'âges les plus jeunes ne semblent pas se renouveler.

Comparatif de la part des classes d'âge en 2006 entre la commune et son canton

Entité administrative	0 - 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans et +
Les Paroches	20,3%	18,1%	18,1%	25,8%	12,3%	5,4%
Canton de St-Mihiel	18,8%	19,8%	21%	22%	11,9%	6,6%

Source : INSEE - RP 2006

Les chiffres du recensement de 2006 montrent que la part des classes d'âge dans la commune des Paroches suit globalement les tendances cantonales. On constate néanmoins que les 15-29 ans et les 30-44 ans sont sous représentés part rapport aux moyennes cantonales et que les 45-59 ans représentent une part plus importante que la moyenne cantonale. Les plus de 75 ans sont quant à eux moins représentés à l'échelle de la commune qu'à celle du canton de St-Mihiel.

L'enjeu majeur sur le plan démographique est de permettre l'accueil de nouvelles populations sur le territoire des Paroches, dans un cadre maîtrisé. L'accueil d'une population mixte semble indispensable, afin d'impulser une nouvelle vitalité au territoire et d'éviter les déséquilibres.

2.4. Le nombre et la composition des ménages

L'évolution du nombre des ménages entre 1975 et 2006 au Paroches

Nombre des ménages					Croissance			
1975	1982	1990	1999	2006	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006
85	97	122	129	138	+ 12,7%	+ 25%	+ 5,7%	+ 6,2%

Source : INSEE - RP 2006

En parallèle de l'augmentation de la population, le nombre de ménages a progressé de manière constante depuis 1975, mais un ralentissement est observé depuis les années 1990.

L'évolution de la taille des ménages entre 1990 et 2006 aux Paroches

Taille des ménages			Croissance	
1990	1999	2006	1990-1999	1999-2006
2,8	2,7	2,5	- 3,7%	- 7,4%

Source : INSEE - RP 2006

La taille des ménages chute de manière continue depuis les années 1990. Ce phénomène est dû au desserrement de la population qui s'explique par la décohabitation des populations jeunes qui quittent le foyer parental, par l'éclatement des ménages créant des familles monoparentales et des ménages d'une seule personne et par le vieillissement de la population augmentant le nombre de ménages d'une seule personne.

Selon le recensement de 1999, la majorité des ménages était composée de 1 à 4 personnes, soit environ 87%. Les couples sans enfant représentaient la part des ménages la plus importante avec 41 ménages sur 129. Seulement 13 % des ménages étaient constitués de 5-6 personnes et plus, soit 17 ménages sur 129. En ce qui concerne les ménages d'une seule personne, ils représentaient 19,4% des ménages en 1999.

En ce qui concerne les ménages, l'enjeu communal est de continuer à prendre en compte leur évolution dans l'offre de logement tout en encourageant sa diversification afin d'éviter toute stigmatisation d'un type de ménage mono spécifiqne.

3. Le parc de logements et son occupation

3.1. L'évolution du parc de logement

L'évolution du nombre de logement aux Paroches entre 1968 et 2006

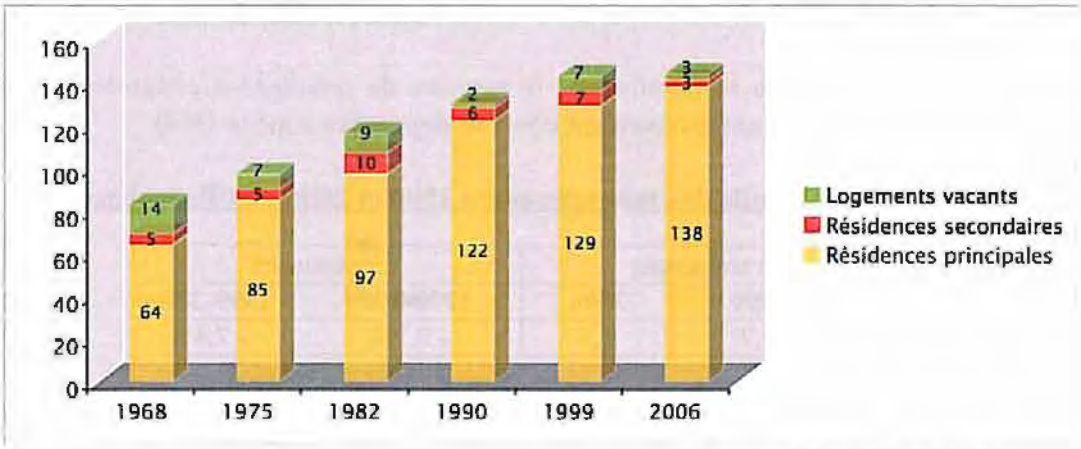

Source : INSEE - RP 2006

Entre 1968 et 2006, le parc de logement n'a cessé de croître, passant de 83 à 144 logements, soit une augmentation de 73% en l'espace de 40 ans.

Le nombre de résidences principales a plus que doublé entre 1968 et 2006. Il a connu sa plus grande progression entre 1982 et 1990 avec 25 nouvelles résidences principales recensées.

Concernant les résidences secondaires, leur nombre a évolué entre chaque période intercensitaire. Passées de 5 résidences secondaires[1] en 1968 à 10 en 1982, elles connaissaient en 2006 une baisse avec 3 résidences secondaires présentes sur le territoire communal.

Quant aux logements vacants[2], ils furent en constante diminution entre 1968 et 1990. Une légère hausse était constatée en 1999 mais qui ne fut que de courte durée, leur nombre étant passé de 7 logements vacants en 1999 à 3, en 2006.

Selon les données communales non officielles, il y aurait 177 logements de recensés dans la commune en mars 2009.

En 2006, le parc de logement est quasiment exclusivement occupé par des résidences principales. Les logements vacants sont très peu nombreux. Il est donc important de permettre une nouvelle offre en logement étant donné que les possibilités d'investir des logements vacants sont quasi nulles.

---

[1] *Une résidence secondaire est un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires. (Définition INSEE)*

[2] *Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants : proposé à la vente, à la location ; déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation; en attente de règlement de succession ; conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ; gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...). (Définition INSEE)*

3.2. Le type de logements

Type de logement sur la commune en 1999 et 2006

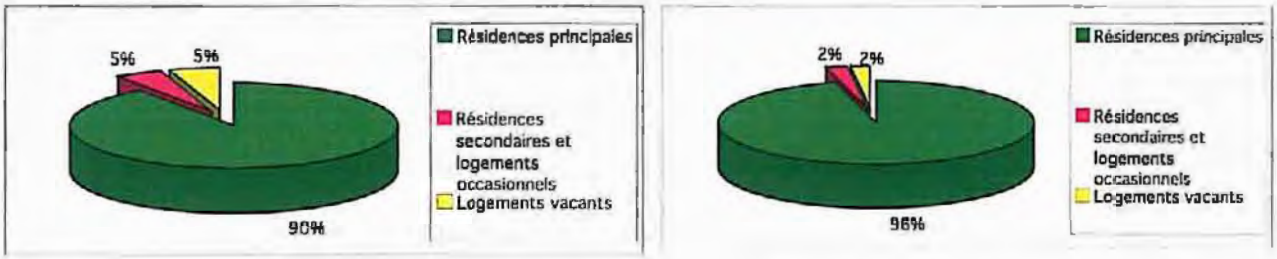

Sources : INSEE - RGP 1999 - RP 2006

En 2006, le parc de logements comprenait 144 logements dont 138 résidences principales, 3 résidences secondaires et 3 logements vacants.
Le parc était donc dominé par les résidences principales prenant en grande majorité la forme de logements individuels (92,3 %), soit 133 maisons.

Sur les 138 résidences principales, on comptait une moyenne de 2,5 habitants par logement.
Ainsi, si depuis 1999 le nombre de logements est resté stable puisqu'il ne compte qu'un logement supplémentaire, toutefois, nous noterons que plusieurs logements occasionnels ou vacants ont été réinvestis à titre de résidence principale étant donné que la part des résidences principales est passée de 129 à 138.

Selon les données communales, la commune a recensé une dizaine de dépôts de permis de construire pour habitation depuis 2006.

3.3. L'âge des logements

L'âge des résidences principales

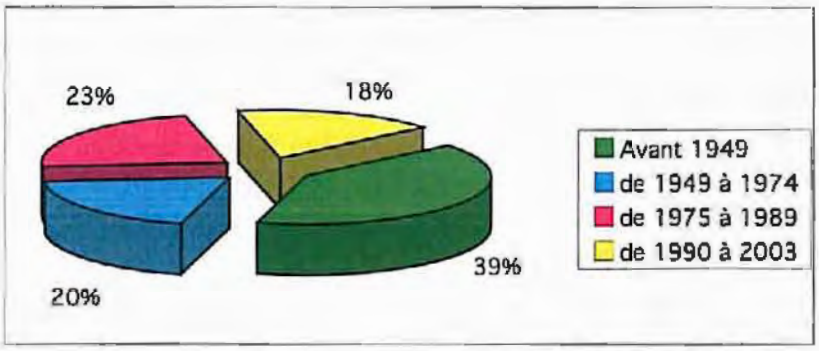

Source : INSEE - RP 2006

Le parc des résidences principales est relativement ancien puisqu'en 2006, 39% des résidences principales avaient été édifiées avant 1949 et 20% datent de la période 1949-1975 (soit 27 sur 138). Les logements plus récents datant des périodes 1975-1989 et 1990-2003 représentaient 55 résidences principales.

La part des logements récents a augmenté depuis 2003 étant donné qu'un lotissement comptant environ une trentaine de lots a été récemment aménagé.

Il est à noter que la réhabilitation des parcs publics et privés constitue un axe fort sur le département de la Meuse. Dans ce dessein, un projet communal d'un logement public a été financé par l'Etat en 1999.
De plus, une Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) a eu lieu sur le territoire de la Communauté de Communes du Sammiellois, dont fait partie la commune des Paroches. Cette opération permet aux propriétaires privés de réhabiliter les logements existants.

3.4. Le statut d'occupation des logements

Le statut d'occupation des résidences principales entre 1999 et 2006

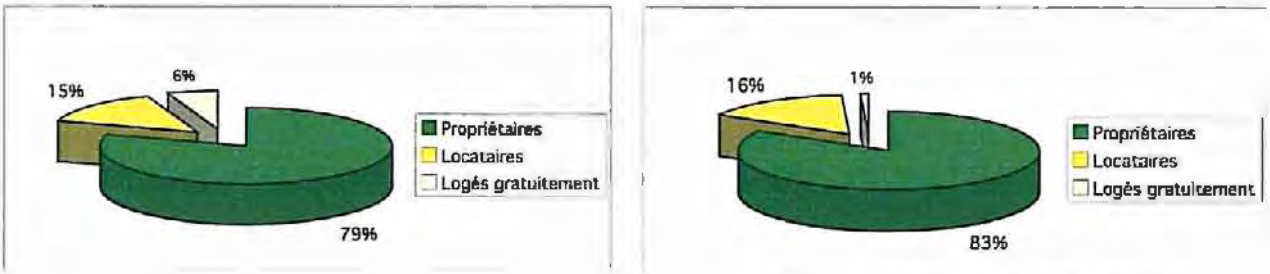

Sources : INSEE - RGP 1999 - RP 2006

Entre 1999 et 2006, le taux de propriétaires a augmenté de plus de 3 points de par notamment l'arrivée de 8 ménages supplémentaires.
Le locatif a également augmenté légèrement ce qui est important dans une commune qui souhaite accueillir des populations nouvelles étant donné que le logement locatif est facteur d'un plus grand renouvellement des populations. 22 logements étaient ainsi loués en 2006.
Les logés gratuitement étaient au nombre de 7 en 1999 soit 6% de l'ensemble des logements de la commune, ils n'occupaient plus que 1% des résidences en 2006, soit un logé gratuitement.

Même si l'accession à la propriété n'interdit pas un renouvellement des populations (mutation par le travail), le logement locatif permet une plus grande rotation d'habitants et par conséquent une stabilisation de la population.

Tout en maintenant le logement locatif, facteur d'un plus grand renouvellement des populations, notamment des jeunes en attente d'accession à la propriété. Il paraît important que la commune puisse proposer une offre diversifiée en logements de manière notamment à rendre possible l'accession à la propriété à un éventail plus large et plus particulièrement à des populations jeunes primo-accédantes.

4. Activités économiques

4.1. L'activité agricole

D'après le Recensement Général Agricole (RGA) de 2000, la Superficie Agricole Utilisée occupait 1114 hectares. Précisons que cette superficie concerne celle des exploitations ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation de ces terres, dans la commune ou ailleurs. Elles ne peuvent donc être comparées à la superficie totale de la commune. Elle caractérise l'activité agricole des exploitants.

Il est à noter que le taux de boisement est de 45% et qu'il existe 52 hectares de forêt privée et 330 hectares de forêt communale.

Un remembrement sur 662 hectares a eu lieu en 1954.

Entre 1988 et 2000, le nombre d'exploitations agricoles recensées sur la commune a diminué, le nombre a baissé de 11 à 8 entre 1988 et 2000. Selon les dernières données communales, 7 exploitations agricoles sont actuellement recensées sur la commune.

D'après les données de la Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV) datant de février 2008, la commune recense trois élevages bovins soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et cinq éleveurs (trois ovins-caprins et deux bovins) soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

ICPE soumises à déclaration (éleveurs bovins) :

- GAEC des 7 Chênes (J.-M. CUNY), 12 rue Emie,
- GAEC du Fort (MARTIN Christophe), 12 Grande Rue,
- GAEC des 2 Noyers (MARTIN Benoît), 3 Grande Rue.

Elevages soumis au RSD :

- MARCHAL Gérard (ovins-caprins),
- MARTIN Fanny (ovins-caprins), 7 rue Emie,
- MARTIN Yves (ovins-caprins), 3 Grande Rue,
- MARTIN François (bovins), 15 rue Emie,
- MARTIN Yvon et Mickaël (bovins), 5 avenue des Tilleuls.

Contraiutes :

Le développement de l'urbanisation doit donc prendre en compte ces exploitations, notamment leurs périmètres de protection, afin d'éviter toute nuisance réciproque. La distance d'implantation des bâtiments d'élevage de ses installations, vis-à-vis des habitations occupées par des tiers et vis-à-vis des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, est d'au moins 100 mètres pour les installations classées et 50 mètres pour les installations soumises au Règlement Sanitaire Départemental.

L'article 105 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 impose la même exigence d'éloignement pour toute construction, à usage d'habitation ou à usage professionnel, envisagée à la périphérie des élevages et nécessitant une autorisation administrative de construire.

En effet, si une exploitation peut être source de bruit ou d'odeurs pour les habitations, l'implantation de ces dernières à proximité d'un élevage peut bloquer toute possibilité d'extension, de mise aux normes...

Depuis le 1er janvier 2006, il est possible de créer des règles de distance différentes dans les parties actuellement urbanisées des communes.

Dans la mesure du possible, le développement de l'urbanisation doit donc prendre en compte ces exploitations, notamment leurs périmètres de réciprocité, afin d'éviter toute nuisance réciproque. En effet, si une exploitation peut être source de bruit ou d'odeurs pour les habitations, l'implantation de ces dernières à proximité d'un élevage peut bloquer toute possibilité d'extension, de mise aux normes.

La commune est située dans l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) du Brie de Meaux. L'appellation « Brie de Meaux » est réservée aux fromages répondant aux dispositions de la législation en vigueur et aux usages locaux, loyaux et constants, tant en ce qui concerne la production et la livraison du lait que la fabrication et l'affinage des fromages. La production du lait ainsi que la fabrication des fromages doivent être effectuées dans l'aire géographique qui s'étend au territoire des communes cités dans le Décret du 29 décembre 1986.
Toutes les communes et partie de communes situées en rive gauche de la Meuse du Canton de Saint-Mihiel font partie de cette aire géographique.

Les réflexions concernant l'extension du village doivent prendre en compte l'impact sur les exploitations, en terme de réduction de surface agricole. L'extension doit être raisonnée et cohérente avec les besoins et surtout se réaliser par phase afin d'éviter tout mitage de l'nrbanisation. Enfin, le PLU permet de prendre en compte les besoins éventuels de l'activité agricole en termes de développement, de délocalisation on encore de diversification (activité agro-touristique).

4.2. L'activité commerciale, artisanale et industrielle, et les professions libérales et les services

L'activité artisanale est bien représentée sur le territoire. En effet, la commune est pourvue de deux entreprises de maçonnerie, d'un paysagiste, d'un taxi et d'un débardeur forestier. Il n'existe aucune activité industrielle.
Selon les données transmises par la commune, un médecin généraliste exerce dans la commune.
Pour les besoins de première nécessité, les habitants fréquentent le bourg-relais tout proche de Saint-Mihiel, et les villes voisines de Commercy et Bar-le-Duc.

4.3. Activités et emplois dans la commune[3]

Etablissements actifs et postes salariés par secteur d'activité au 31/12/2006

Activité	Nombre d'établissements	Effectifs
Industrie	1	0
Construction	4	15
Commerce et réparations	1	0
Services	2	3
Total	**8**	**18**

[3] *Source : INSEE, CLAP (Champ : ensemble des activités hors agriculture, défense et intérim.).*

Commune des Paroches

Plan Local d'urbanisme

Périmètres de protection

Environnement Conseil

Au 31 décembre 2006, la commune des Paroches recensait huit entreprises qui employaient en tout 18 personnes. Trois de ses entreprises n'employaient aucun salarié.

En matière d'activité, il est important de prendre en compte le développement d'une vaste zone d'activités prévue à l'échelle intercommunale sur le territoire voisin de Chauvoncourt. S'il convient de permettre l'implantation ponctuelle de petites activités artisanales ou commerciales et de profession libérales dans le tissu bâti, il ne semble pas approprié de développer une zone destinée à l'implantation d'activités au Paroches.

5. L'emploi

5.1. La population active

L'emploi des 15-64 ans aux Paroches et dans son canton entre 1999 et 2006

	2006		1999	
	Canton de St-Mihiel	Les Paroches	Canton de St-Mihiel	Les Paroches
Population (15-64 ans)	**5 551**	**232**	**5 555**	**243**
Actifs	**3 690 (66,5%)**	**168 (72,7%)**	**3 561 (64,1%)**	**163 (67,1%)**
Actifs occupés	57,7%	67,1%	55,3%	58,0%
Chômeurs	8,8%	5,6%	8,5%	9,1%
Inactifs	**1 861 (33,5%)**	**64 (27,3%)**	**1 994 (35,9%)**	**80 (32,9%)**
Retraités ou pré-retraités	8,3%	9,5%	7,5%	11,1%
Elèves, étudiants, stagiaires non rémunérés	7,4%	8,7%	9,7%	11,5%
Autres inactifs	17,8%	9,1%	18,7%	10,3%

Source : INSEE - RP 2006

Entre 1999 et 2006, la population active des Paroches a connu une hausse de l'ordre de 5 actifs. En parallèle, la part des actifs occupés a augmenté tandis que la part des chômeurs a diminué entre les deux recensements.
A l'échelle cantonale, si la population des actifs occupés a augmenté, le nombre de chômeurs a également progressé. Cela est dû à une augmentation de plus de 130 actifs entre les deux recensements.
Parallèlement, le taux d'inactifs dans la commune est nettement plus faible que dans le canton. Il a chuté de plus 5 points entre les deux recensements. Cette baisse est due à la perte de retraités (de 11,1% à 9,5%), d'élèves et étudiants (de 11,5% à 8,7%) et des autres inactifs (de 10,3% à 9,1%) représentés par les hommes et femmes au foyers, personnes en incapacité de travailler, chômeurs non déclarés...
Des tendances à la baisse de la population inactive sont également recensées au niveau du canton.

Évolution de la population active entre 1999 et 2006

	2006	1999
Population active (15-64 ans)	**169**	**163**
Population active occupée	**156**	**141**
Chômeurs	**13**	**22**
Taux d'activité (%)	67,1%	58,0%
Taux de chômage (%)	5,6%	9,1%

Source : INSEE - RP 2006

D'après le recensement de la population de 2006, la population active occupée représentait 156 personnes. Le taux d'activité, rapporté sur l'ensemble de la population âgée de 15 à 64 ans, était de

67,1%. Il était en progression par rapport à 1999, et supérieur au taux d'activité régional qui était de 62,1% en 2006. Quant au taux de chômage, ce dernier a diminué entre les deux derniers recensements. Le taux de chômage des Paroches est nettement inférieur au taux de chômage régional qui était de 7,9% en 2006.

L'enjeu en matière de population active est de permettre une stabilisation des taux afin notamment de maintenir un équilibre entre les populations actives et inactives dans le but de pérenniser les activités existantes.
Il est par ailleurs important de prendre en compte que la part des actifs a augmenté entre les deux recensements que ce soit à l'échelle communale mais aussi cantonale, il est donc important de prendre en compte ce paramètre dans la prise en compte des potentialités de développement des activités.

5.2. Le type d'activités[4]

La répartition des actifs occupés selon l'activité économique en 1999

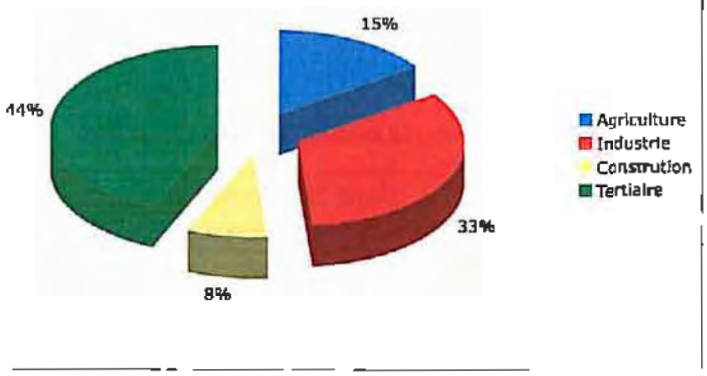

Source : INSEE - RGP 1999

En 1999, la population des actifs occupés des Paroches était majoritairement présente dans le secteur tertiaire (44%). Ils se répartissaient ensuite dans les secteurs de l'industrie (33%), de l'agriculture (15%) et de la construction (8%).

Le secteur du tertiaire regroupe ainsi la majorité de la population active, soit 68 personnes sur 156 personnes actives ayant un emploi. Le secteur de l'industrie est le deuxième secteur représenté avec seulement 52 personnes actives. Concernant le domaine de l'agriculture, il était comptabilisait 12 agriculteurs et 12 ouvriers. Le secteur de la construction était composé de 8 artisans, commerçants et de 4 employés.

En 1999, les employés suivis des ouvriers et des professions intermédiaires étaient les catégories socioprofessionnelles les plus représentées aux Paroches en 1999, soit 87% de la population des actifs occupés. Il est à noter que les professions intermédiaires représentent les personnels occupant une position intermédiaire entre les cadres et les agents d'exécution, ouvriers ou employés et ceux travaillant dans l'enseignement, la santé et le travail social ; parmi eux, les instituteurs, les infirmières, les assistantes sociales. Les catégories des artisans, commerçants et chef d'entreprises

[4] *Les données relatives aux catégories sociaprofessionnelles ne sont pas détaillées dans le Recensement de la population de 2006. Seules les informations issues du Recensement Général de la population de 1999 ont été prises en compte.*

et les agriculteurs exploitants étaient minoritaires dans le paysage professionnel. On ne dénombrait aucun cadre ou profession intellectuelle à cette période.

Les actifs occupés par catégorie socioprofessionnelle en 1999

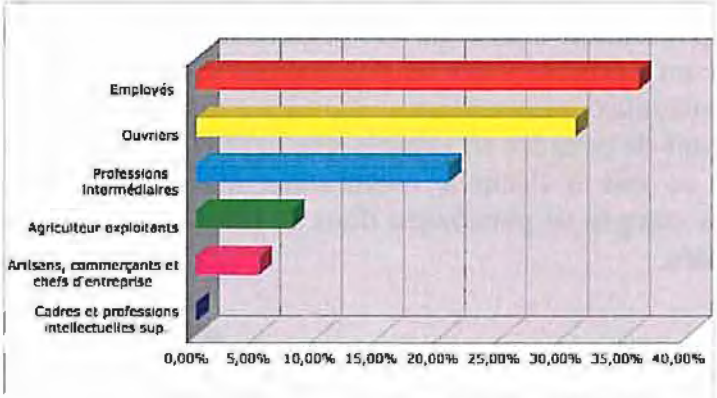

Source : INSEE - RGP 1999

Même si les chiffres officiels sont relativement anciens, ils présentent toutefois une tendance relativement stable dans les années 2000.

5.3. Les migrations alternantes

Les lieux de travail des actifs en 2006

	dans la commune de résidence	dans une autre commune
Nombre d'actifs travaillant...	28	131
Pourcentage d'actifs travaillant...	17,7%	82,3 %

Source : INSEE - RP 2006

En 2006, parmi les 159 actifs ayant un emploi et résidant dans la commune des Paroches, 28 travaillaient dans le village, ce qui représentait 17,7 % des actifs ayant un emploi.
Ainsi, en 2006, la plupart des actifs, c'est-à-dire 131 personnes sur 159, étaient conditionnés par les déplacements domicile-travail et se rendaient dans une autre commune pour y travailler.

Localisation des communes d'emploi hors communes de résidence en 2006

Source : INSEE - RP 2006

En 2006, 97% des actifs travaillant dans une commune extérieure aux Paroches restaient dans le département. Seulement quatre actifs se rendaient dans un département extérieur.

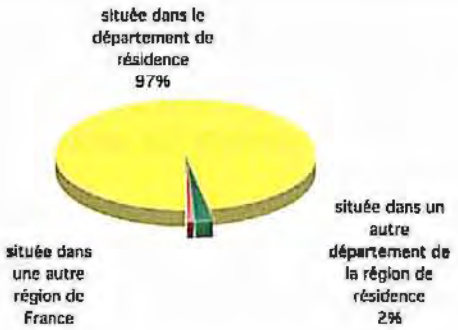

Seule une petite part des actifs travaille et réside aux Paroches. L'enjeu est donc de maintenir et développer les emplois sur place et de prendre en compte le potentiel des communes voisines afin de limiter les migrations pendulaires.

6. Les équipements communaux et la vie locale

6.1. Les équipements scolaires

La commune des Paroches n'est pas pourvue d'équipements scolaires, ni péri-scolaires.

Un service de ramassage scolaire achemine donc les élèves vers les écoles, collèges et lycées de Saint-Mihiel, Commercy et Bar-Le-Duc.

6.2. Les équipements et services communaux

La commune possède une mairie, une église, un cimetière, une aire de loisirs aménagée et une aire de jeux pour enfants.

Un circuit cyclotouristique familial de 80 km est proposé par la Fédération Française de Cyclotourisme. Les Paroches est l'un des 20 villages étapes. Ce circuit d'environ de 6 heures parcourt la vallée verte de la Meuse et ses côtes.

6.3. Le milieu associatif

Selon les données communales, Les Paroches compte une seule association qui est une société de pêche communale « l'Association des 7 Chênes ».

7. Les voies de communication et le transport

7.1. Les infrastructures de transport

La commune des Paroches est traversée par la RD 34, selon un axe Nord-Ouest/Sud-Est, en direction de Saint-Mihiel, bourgade de 5400 habitants. Cet axe relie les villes de Verdun et de Saint-Mihiel. L'extrême Sud du territoire communal est longé par la RD 901 qui joint les communes de l'Est de la Meuse à Saint-Mihiel.

En moyenne, 1971 véhicules/jour fréquentent la RD 34 et 2099 sur la RD 901.

De plus, la commune des Paroches est grevée de servitudes d'alignements liées aux réseaux routiers départementaux. Le carrefour de ces deux axes est situé sur le territoire communal de Chauvoncourt.

L'accès par l'échangeur de Verdun à l'autoroute A4, en direction de Paris ou Metz, se trouve à environ 30 kilomètres au Nord de la commune.

Les limites communales orientales jouxtent le canal de l'Est, pour le transit de marchandises pondéreuses.

Le territoire de la commune des Paroches est traversé par la ligne de chemin de fer de Lerouville à Pont Maugis. Cependant, cette voie ferrée n'est plus en activité.

7.2. Les services de transport

Des lignes de bus régulières passant par la commune des Paroches desservent les communes de Verdun, Commercy et Bar-le-Duc.

7.3. Les services de transport

8. Les réseaux

8.1. L'alimentation en eau potable

Cf. Annexes Sanitaires.

8.2. L'assainissement

Cf. Annexes Sanitaires.

8.3. La gestion des déchets

Cf. Annexes Sanitaires.

DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. Le milieu physique

1.1. La topographie

La topographie du territoire communal est relativement marquée, les altitudes variant de 214 mètres en fond de vallée de Meuse à 324 mètres en amont du lieu-dit le « Montant de Vlaisard », soit une dénivellation de 110 mètres.

Le territoire communal est marqué par trois unités topographiques :

- À l'Ouest, le plateau calcaire des Hauts de Meuse, à la surface très accidentée par plusieurs vallons secs. La partie sommitale du plateau avoisine les 320 mètres d'altitude,
- Un talus festonné d'un commandement de 103 mètres, avec de nombreux rentrants et saillants,
- A l'Est, la large vallée de la Meuse, à fond plat, à pente très faible, au tracé sinueux notamment près de Saint-Mihiel où le fleuve décrit de beaux méandres.

Le relief présente quelques contraintes, dont la présence d'une zone inondable subissant les crues de la Meuse.

1.2. La géologie

Le territoire des Paroches se situe sur la feuille géologique au 1/50 000 de St-Mihiel réalisée par le Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

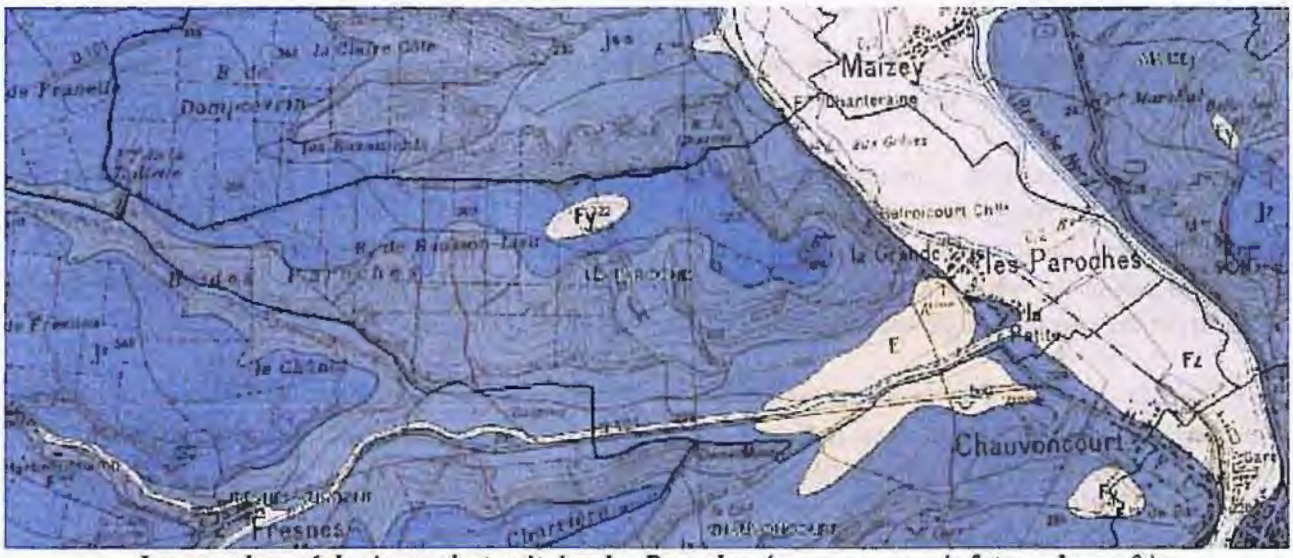

Les couches géologiques du territoire des Paroches (source : www.infoterre.brgm.fr)

L'entité communale est dominée par trois régions naturelles :

- La large vallée alluviale de la Meuse qui tranche les plateaux secs qui la bordent. Le fleuve sinueux submerge régulièrement sa vallée lors de ses crues annuelles,
- Un relief de côtes forme un front ; les plateaux sont secs, calcaires alors que les gorges les entamant sont sillonnées par des petits ruisseaux,

- Sur la rive gauche, le plateau calcaire est formé par un soubassement de calcaires argoviens et rauraciens, le séquanien forme le sommet du plateau.

Les roches sédimentaires présentes sur le territoire sont d'âge jurassique. Le site est caractérisé par l'alternance régulière de roches dures et roches tendres, avec toutefois une assez forte prédominance des étages résistants.
Le plateau digité repose sur une couche de calcaire blanc. Le ruisseau, le Rehaut, a érodé une partie de ce revers, le front de la Cuesta et y a déposé une grouine périglacière, plus communément appelé coulée boueuse. Le ruisseau affluent de la Meuse forme une percée et laisse affleurer le calcaire. Par son passage, la Meuse a recouvert ces formations dans la dépression d'éléments de nature argileux.
Des alluvions récentes cacaro-argileuses et des limons recouvrent le fond de la vallée donnant de bonnes terres propres aux prairies et culture.

Le PLU doit prendre en compte le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2001.

1.3. L'hydrogéologie

Les calcaires de Hauts de Meuse sont fissurés. L'eau s'infiltre et se retrouve retenue par les argiles sous-jacentes donnant des nappes aquifères qui alimentent de nombreuses sources au pied des côtes lorsque la topographie recoupe ces nappes.

La Meuse ne coule pas au pied des côtes de Meuse, mais a creusé son lit directement dans le plateau calcaire. Sa puissante vallée encaissée, disproportionnée par rapport au fleuve actuel est liée au fait qu'avant d'être capturée par un petit affluant de la Meurthe, la Moselle se jetait dans la Meuse.

1.4. L'hydrologie

Le réseau hydrographique de la commune des Paroches est composé du fleuve la Meuse, de ses affluents, les ruisseaux du Rehaut et du Hamboquin, et de quelques zones humides.

La Meuse, sur le tronçon concerné, est un cours d'eau non domanial de deuxième catégorie, la DDAF y ayant la charge de la police de l'eau et de la pêche. L'acteur gestionnaire est l'AAPPMA de Saint-Mihiel. La navigation est possible sur quelques sections de Meuse canalisée et naviguée. Pour les portions de Meuse « sauvage », une dérivation éclusée par le canal de l'Est prend le relais sur le territoire communal de Maizey.

Les ruisseaux du Rehaut et du Hamboquin se jettent dans la Meuse, en rive gauche, sur le territoire communal pour le premier et dans le finage communal de Dompcevrin pour le second. Ce sont des cours d'eau non domaniaux de première catégorie.

L'objectif de qualité retenu pour la Meuse et ses affluents est l'objectif d'atteinte du « bon état » en 2015 fixé par la Directive cadre sur l'eau.

Le potentiel de reproduction de la Truite fario sur ce tronçon a été fortement amputé. En effet, il a été amoindri au cours des dernières décennies par le curage et le recalibrage des affluents de la Meuse. D'après le Schéma Départemental de Vocation Piscicole de la Meuse, un inventaire a révélé la présence de Brochet, Gardon commun, Perche, Goujon, Chevaine…
De plus, la Meuse subit de forte variation de débit surtout en période de hautes eaux. La carte ci-après du Plan de Prévention des risques naturels Inondation (PPRI), vallée de la Meuse matérialise

Commune de LES PAROCHES
Extraits de la carte de synthèse du Schéma Départemental des Carrières
CONTRAINTES

I.G.N. Scan 25® - Echelle 1/ 30 000

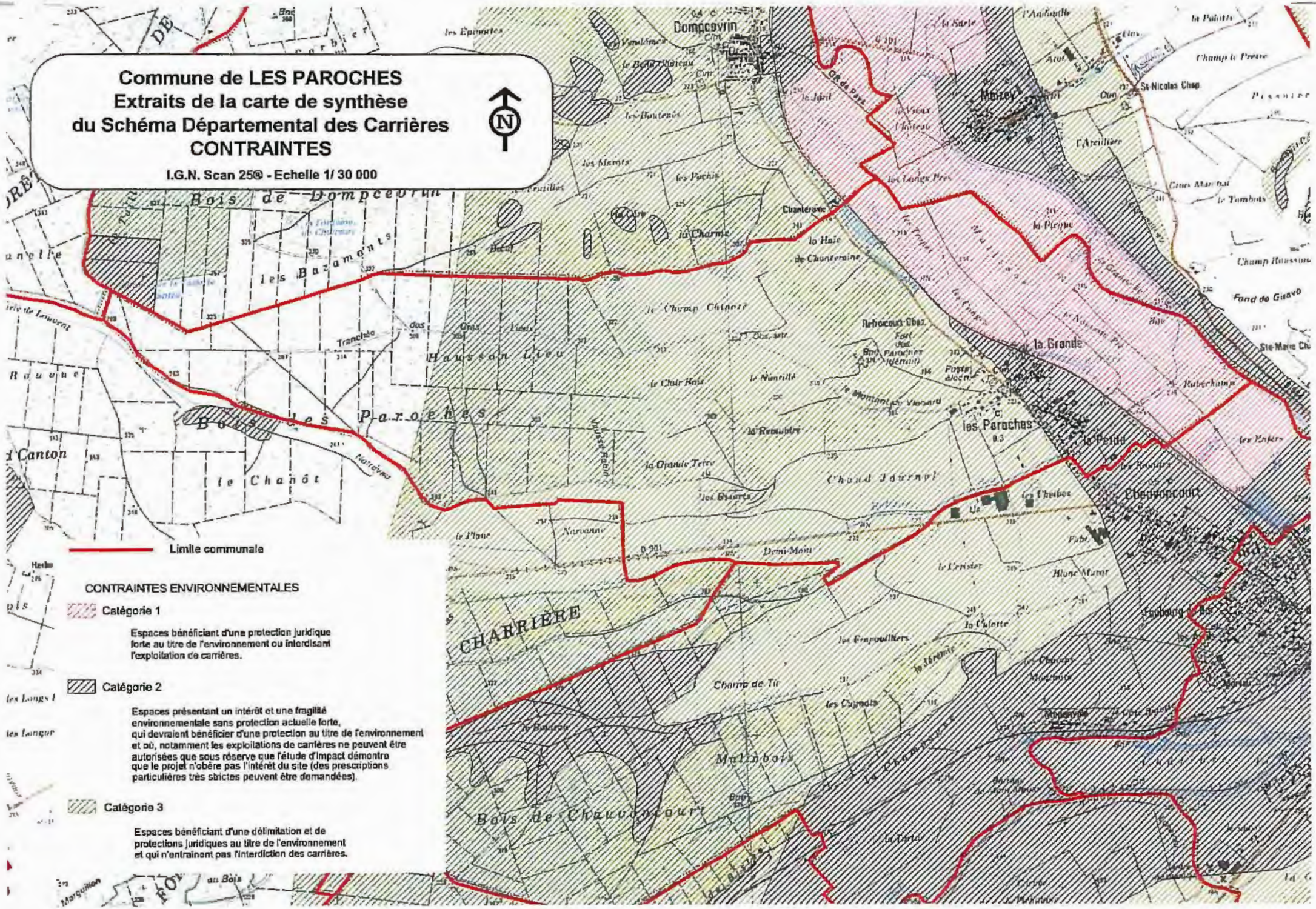

CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Catégorie 1

Espaces bénéficiant d'une protection juridique forte au titre de l'environnement ou interdisant l'exploitation de carrières.

Catégorie 2

Espaces présentant un intérêt et une fragilité environnementale sans protection actuelle forte, qui devraient bénéficier d'une protection au titre de l'environnement et où, notamment les exploitations de carrières ne peuvent être autorisées que sous réserve que l'étude d'impact démontre que le projet n'obère pas l'intérêt du site (des prescriptions particulières très strictes peuvent être demandées).

Catégorie 3

Espaces bénéficiant d'une délimitation et de protections juridiques au titre de l'environnement et qui n'entrainent pas l'interdiction des carrières.

l'aléa crue de type centennale. La zone inondable est principalement située à l'Est du territoire communal et concerne une partie du bas du village.

Le territoire fait partie **du SDAGE du bassin Rhin-Meuse** approuvé le 27 novembre 2009 qui définit les grandes orientations fondamentales de la politique de l'eau du bassin.

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse sont les versions françaises des plans de gestion des eaux demandés aux États membres par la directive cadre sur l'eau d'octobre 2000.

Le 9 octobre 2009, le Comité de bassin a validé les dernières adaptations et évolutions des schémas directeurs, en particulier sur les objectifs environnementaux proposés après consultation du public et des assemblées, en convergence avec les enjeux du Grenelle de l'environnement :

- un objectif général de deux tiers des cours d'eau et plans d'eau en bon état écologique en 2015 ;
- un objectif d'état chimique des eaux de surface pour 2015 proche de l'état des eaux actuel (30 à 40 % de « bon état »), en raison de la présence dans les eaux de substances polluantes dites « dangereuses prioritaires », souvent d'origine diffuse, qui impliquent un effort de reconquête qui ne portera ses fruits qu'à long terme ;
- un objectif de bon état progressivement retrouvé d'ici 2027 pour les nappes d'eau souterraines, dont la majeure partie de la nappe d'Alsace d'ici 2021. Le Comité de bassin s'est prononcé également favorablement sur la proposition de fixer à 250 mg/l la valeur seuil concernant les chlorures pour caractériser le bon état des eaux souterraines ;
- un objectif de protection en 2015 de toutes les aires d'alimentation des captages pour l'eau potable menacés par les pollutions diffuses (une centaine de captages) ;
- un objectif de réduction sensible des volumes d'eau prélevés dans la nappe des grès du Trias inférieur, dans le secteur Vittel Contrexéville, à hauteur d'un million de mètres cubes par an ;
- un objectif progressif de réduction des rejets de substances dangereuses, dont moins 50 % d'ici 2015 pour les plus toxiques d'entre elles.

Le Comité de bassin s'est également exprimé sur les programmes de mesures 2010 – 2015 issus de la directive cadre sur l'eau (les SDAGE fixent les objectifs environnementaux ; les programmes de mesures identifient les actions concrètes à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs). Ces programmes pluriannuels d'action sont arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin après avis du Comité de bassin.

Le Comité de bassin a également adopté la révision du **programme de l'agence de l'eau**, motivée par la prise en compte des nouvelles orientations et mesures de la politique de l'eau dans le bassin en application des plans de gestion des eaux.

Ces orientations concernent principalement :

- le renforcement de l'action de l'agence de l'eau dans le domaine de l'eau potable et des économies d'eau, en particulier en matière de protection durable des ressources en eau et de lutte contre les fuites des réseaux (Grenelle), ainsi que de sécurisation de l'approvisionnement ;
- une inflexion modérée, mais à la baisse, des actions dans le domaine de l'assainissement avec l'achèvement en vue de la mise en œuvre de la directive eaux résiduaires nrbaines, avec, en contrepoint, un soutien accru aux maîtres d'ouvrage pour le bon fonctionnement des ouvrages

d'épuration (majoration des primes) ;

- une « relance » des interventions dans les trois domaines clefs identifiés par le SDAGE que sont la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole, la réduction des rejets toxiques et la restauration « physique » du potentiel écologique des cours d'eau et des zones humides.

Selon l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU « doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement».

1.5. Les risques naturels et technologiques

Selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Meuse réactualisé en janvier 2006, la commune des Paroches est concernée par le risque inondation et le risque engin de guerre.

1.5.1. Le risque inondation

Le risque inondation se traduit soit par des inondations de plaine (débordement du cours d'eau, remontée de nappe phréatique, stagnation des eaux pluviales des refoulements dans les réseaux d'assainissement), des crues torrentielles ou des ruissellements importants avec coulées de boue[5].

La commune des Paroches est **concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation (Secteur de Saint-Mihiel) approuvé par Arrêté Préfectoral le 29 avril 2005, et qui fait l'objet d'une cartographie de l'aléa.** Le PPRi concerne toute la partie Nord du territoire communal.

Selon l'article L. 562-4 du code de l'environnement, « Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'ntilité publique. Il est annexé au PLU, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme ».
Elle est également

1.5.2. Le risque découverte d'engins de guerre

Le territoire communal est soumis au risque de découverte d'engins de guerre pouvant se caractériser par les phénomènes suivants :

- Explosion de l'engin de guerre par manipulation, choc ou contact de la chaleur,
- Intoxication par inhalation, ingestion ou contact,
- Dispersion dans l'air de gaz toxiques.

Un information préventive est développée dans les communes où le risque de découvrir des engins de guerre à charge chimique est le plus important.

1.5.3. Les mouvements de terrain liés à la présence d'argile[6]

Le mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Le mouvement de terrain se manifeste par des affaissements de terrain lents et progressifs, des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité, des tassements et des glissements de terrain.

---

[5] *Source : DDRM de la Meuse approuvé en janvier 2006, Préfecture de la Meuse.*

[6] *Source : BRGM, www.argiles.fr.*

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.
En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.
Ces mouvements sont liés à la structure interne des minéraux argileux qui constituent la plupart des éléments fins des sols.

L'aléa retrait-gonflement des argiles

Une étude sur l'aléa retrait-gonflement des argiles a été réalisée sur le département de la Meuse par la BRGM. La commune des Paroches est située sur un secteur où ont été recensées des formations argileuses et marneuses. Il apparaît, par conséquent, un risque lié au retrait gonflement des argiles pour la commune. Il s'agit toute fois d'un aléa faible.
Par définition, l'aléa retrait-gonflement est la probabilité d'occurrence spatiale et temporelle des conditions nécessaires à la réalisation d'un tel phénomène. Parmi les facteurs de causalité, on distingue classiquement des facteurs de prédisposition (nature du sol, contexte hydrogéologique, géomorphologique, végétation, défauts de construction) et des facteurs de déclenchement (phénomènes climatiques) selon le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Le terme d'aléa désigne la probabilité qu'un phénomène naturel d'une intensité donnée survienue sur un secteur géographique donné. Ainsi les sols argileux se rétractent en période de forte sécheresse et produisent des dégâts importants. La carte des aléas ci-après permet de délimiter les secteurs sensibles au phénomène de retrait-gonflement.

Classification du type d'aléa selon les données du BRGMR

Type d'aléa	Risque
Aléa fort	Probabilité de survenance d'un sinistre la plus élevée Forte intensité du phénomène
Aléa moyen	Zone intermédiaire
Aléa faible	***Sinistre possible en cas de sécheresse importante*** ***Faible intensité du phénomène***

1.5.4. Les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle[7]

La commune est référencée à l'inventaire des communes concernées par les inondations, coulées de boues et mouvements de terrains. Elle a fait **l'objet de sept arrêtés entre 1983 et 2001 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.**

[7] *Source : www.prim.net, mise à jour 22/01/09*

Arrêtés de reconnaissance de Catastrophe Naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Inondations et coulées de boue	01/04/1983	30/04/1983	16/05/1983
Inondations et coulées de boue	01/05/1983	31/05/1983	19/05/1983
Inondations et coulées de boue	08/08/1994	08/08/1994	12/01/1995
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995
Inondations et coulées de boue	22/07/1995	22/07/1995	26/12/1997
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	31/12/2001	01/01/2002	27/02/2002

Il est à noter que ces évènements climatiques correspondent à des phénomènes ponctuels est très aléatoires. A ce titre, ils sont juste répertoriés à titre indicatifs.

Extrait de la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Meuse

Commune de LES PAROCHES

Carte départementale de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux

Echelle 1/ 40 000

BRGM/RP-56295-FR
juillet 2008

LÉGENDE

Zone d'aléa retrait-gonflement :

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Zone a priori non argileuse, non sujette au phénomène de retrait-gonflement sauf en cas de lentille ou de placage argileux local non repéré sur les cartes géologiques actuelles
- Sinistre attribué au retrait-gonflement des argiles
- Zone urbanisée
- Limite de commune

Direction Départementale de l'Équipement

brgm

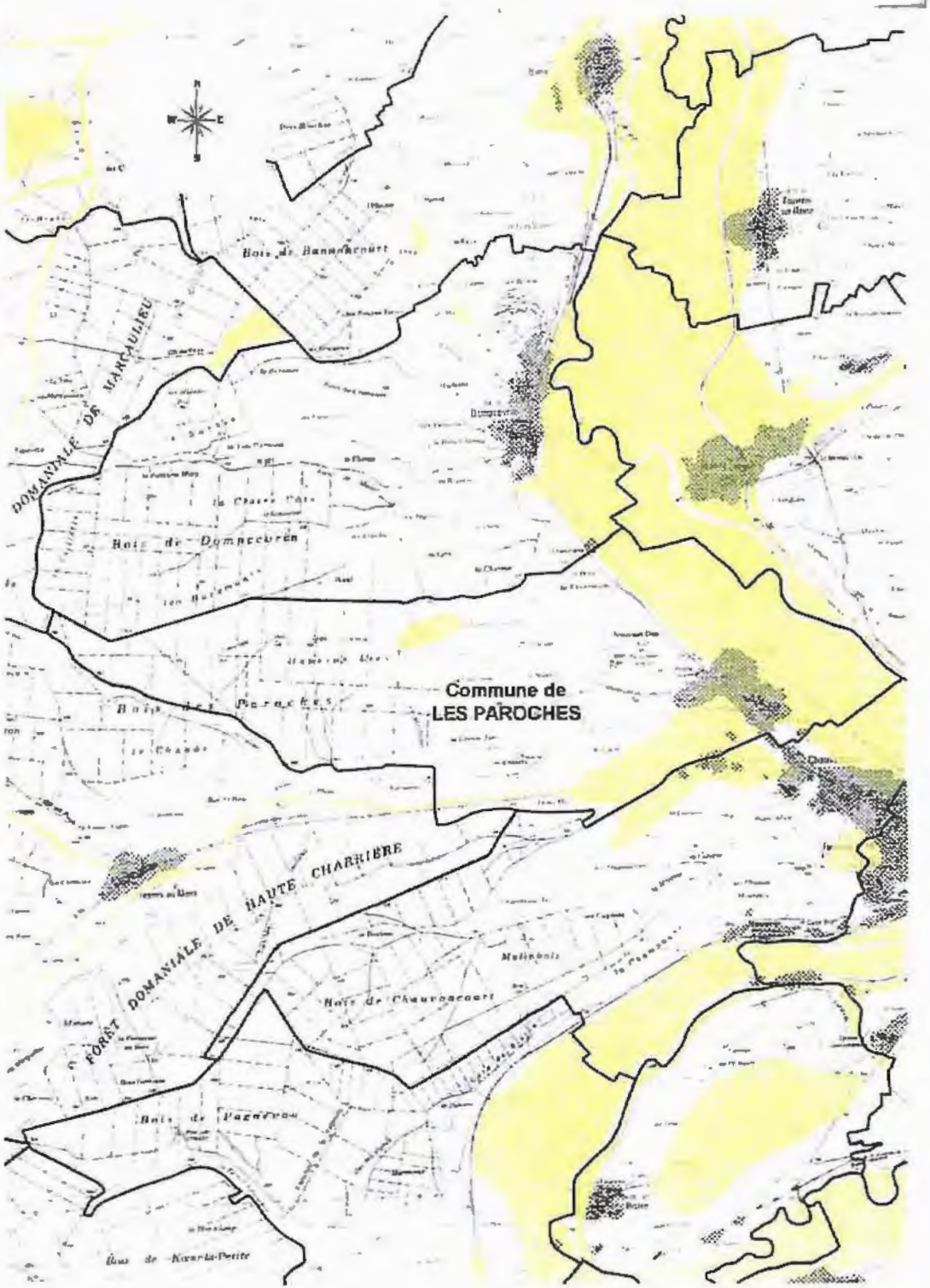

2. Le patrimoine naturel

2.1. Les inventaires scientifiques

Selon les données du Porter à Connaissance fournie par l'Etat, le territoire communal est concerné par plusieurs protection et inventaires scientifiques.

2.1.1. NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Il assure le maintien, ou le rétablissement, d'un état de conservation favorable des habitats naturels d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Ce réseau est composé des sites désignés par chacun des Etats membres en application des directives Oiseaux et Habitats.

Le ban communal est concerné par le site Natura 2000 FR4112008 appelé « Vallée de la Meuse » au titre des Zones de Protection Spéciales (Z.P.S.) du 30 juillet 2004 (directive oiseaux) couvrant en tout 1356 hectare dans la vallées de la Meuse.

La circulaire n°2006-16 du 6 mars 2006 précise qu'une évaluation environnementale, ayant pour objet de garantir la préservation des écosystèmes, doit être réalisées lorsque les PLU permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 (articles R.121-14 du Code de l'Urbanisme et L. 414-4 du Code de l'Environnement).

2.1.2. Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux

Les ZICO sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne en application de la Directive Oiseaux du 2 avril 1979. L'appellation ZICO ne confère pas de protection réglementaire, mais elle constitue un label de reconnaissance de la qualité ornithologique des zones qui en font l'objet.

La commune est concernée par une ZICO définie au niveau de la vallée de la Meuse. Cette ZICO s'étend sur 18100 hectares, dans la vallée de la Meuse. Elle regroupe des milieux très divers : cours d'eau et ripisylve, marais, prairies humides, étangs, forêt alluviale.
L'intérêt ornithologique de cette zone se justifie par les populations d'oiseaux nicheurs, la Cigogne blanche, le Milan noir, le Milan royal, le Busard des roseaux, le Râle des genêts, le Courlis cendré, le Hibou des marais, le Martin-pêcheur, le Pic cendré, la Pie-grièche écorcheur…

2.1.3. Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique

Une ZNIEFF un secteur du territoire national pour lequel des experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Cet inventaire recense donc les milieux naturels les plus remarquables de la région. La ZNIEFF n'est pas une protection du milieu naturel, elle donne une information quant à la qualité biologique des sites naturels. Elle répond à un besoin quant à la sensibilisation, à l'importance des richesses naturelles, à une prise en compte de ces richesses dans l'aménagement du territoire et a pour but de faciliter une politique de conservation, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel.

Les ZNIEFF sont classées selon deux niveaux d'intérêt : les zones de type I, pour les milieux les plus intéressants (espèces rares et menacées), et les zones de type II, plus vastes et repérant les milieux riches de potentialités naturelles.

La commune est concernée par deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique.

La ZNIEFF dite « Prairie humide inondable de la Vallée de la Meuse entre St-Mihiel et La Croix-sur-Meuse et bois des Paroches » de type I :
Par son caractère typique et par la richesse de sa flore et de sa faune, ce milieu de **prairie humide** se range parmi les sites majeurs de la région Lorraine. La statc dominante est la strate herbacée avec quelques arbres isolés (saules), quelques haies buissonnantes et rangées de peupliers.
La zone est décrite comme étant le lieu de reproduction du Râle des Genêts ainsi que le Courlis cendré, observé aux lieux-dits « Matisson », « Les Tropes », « Les Congés ».
Dans l'état actuel des connaissances, la zone présente avant tout un intérêt ornithologique.
Par son caractère typique et par la richesse de sa flore et de sa faune, ce milieu du **bois des Paroches** se range parmi les sites remarquables de la région Lorraine. La zone est dominée par la chênaie-charmaie, l'aulnaie et une hêtraie calcicole. Les boisements ne sont pas seulement caractéristiques de ce milieu, en lisière, quelques pelouses secondaires sont visibles et sont favorables au développement de l'entomofaune (Sauterelles, Criquets et petits Papillons).

La ZNIEFF dite « Vallée de la Meuse de St-Mihiel à Commercy» de type II :
Cette ZNIEFF correspond à un secteur naturel riche et peu modifié qui offre des potentialités biologiques importantes.

2.1.4. Les Espaces Naturels Sensibles

Les **Espaces Naturels Sensibles** (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics mis en place par le droit français et régi notamment par le Code de l'Urbanisme.

L'inventaire des ENS a été lancé en 1995, à la demande du Conseil Général des départements lorrains, en partenariat avec le Conservatoire des Sites Lorrains (CSL). Il s'agit d'une description des zones d'intérêt au moins départemental : 900 sites ont ainsi été décrits. Chaque site fait l'objet d'une évaluation patrimoniale permettant de déboucher sur des propositions de protection et de gestion conservatoire.

Le banc communal regroupe deux ENS situés dans **la Remuaire au Paroches** (intérêt local) et dans **les prairies mosanes de Génicourt aux Paroches** (intérêt régional).

2.2. Les milieux naturels

La commune des Paroches présente plusieurs types d'espaces pour la faune et la flore :

- le village et ses abords,
- les cultures et les prairies,
- les espaces boisés,
- les zones humides et les milieux aquatiques.

2.2.1. Le village et ses abords

Dans les villages et leur périphérie, la qualité de la faune et de la flore urbaines est liée à deux facteurs :

- l'ancienneté des bâtiments, »
- l'extension des espaces verts et la diversité de la flore déterminent la fixation et le maintien des espèces animales.

Les constructions anciennes favorisent l'installation d'une faune diversifiée. La nature des matériaux utilisés et l'architecture des bâtiments offre de nombreuses cavités utilisables par les oiseaux : Mésange bleue, Mésange charbonnière, Etourneau Sansonnet, Hirondelle des fenêtres... Les espaces verts privatifs peuvent accueillir une faune diversifiée : Pie bavarde, Chardonneret élégant, fouine...

Les haies et arbres d'ornement à feuillage persistant peuvent constituer des espaces compartimentés mis à profit par certains oiseaux peu exigeants comme le Merle noir et la Linotte mélodieuse. Cependant, cette avifaune diversifiée ne peut perdurer que si la part des essences locales dans la composition des haies reste dominante pour l'équilibre des chaînes alimentaires.

Dans le village, la faune est représentée par des animaux communs tolérant ou recherchant le voisinage de l'Homme et ses bâtiments : Fouine, Rougequeue noir, Moineau domestique. Malgré les apparences, certaines de ces espèces sont en déclin au niveau régional comme l'Effraie des clochers par exemple. Les animaux les plus sensibles et les plus rares sont les chauves-souris qui peuvent s'installer dans diverses cavités ou combles. En périphérie du village, on peut également rencontrer des espèces habituées aux lisières de boisement et aux espaces semi-ouverts : Hérisson d'Europe et Musaraigne par exemple.

La flore la plus caractéristique est celle des vieux murs : Linaire cymbalaire, Chélidoine...

2.2.2. Les cultures et les prairies

Sont ici décrits, l'ensemble des espaces utilisés pour les besoins économiques de l'agriculture contemporaine (labours et prairies). Les prairies se situent dans la vallée de la Meuse. Les terres généralement lourdes et argileuses ne sont pas cultivables en raison des fréquentes inondations et d'une humidité excessive. Elles sont donc consacrées à l'élevage soit en prairies de fauches ou en pâtures.

Les labours destinés à la production agricole correspondent à un habitat très artificialisé. Hormis quelques adventices des cultures, la flore est surtout représentée sur les rares bordures de chemin, de fossé ou de talus. Dans l'ensemble la végétation qui y est communément répandue est composée d'espèces banales et résistantes : Plantain majeur, Potentille rampante, Trèfle rampant, Armoise vulgaire ainsi que les graminées sociables (Chiendent, vulpins...).

Du fait des méthodes modernes d'agriculture, la faune y trouve des conditions difficiles de survie (manque d'abris et de ressources alimentaires). Quelques espèces très spécialisées et peu exigeantes y vivent en permanence : Alouette des champs, Bergeronnette printanière, Bruant proyer, Perdrix grise. Les cultures profitent également à quelques animaux à grand rayon d'action, en déplacement entre deux zones boisées, comme les renards et les chevreuils. Le lièvre peut également fréquenter ces milieux, mais ne saurait s'y maintenir sans la proximité des lisières de bois, de quelques bosquets et alignements de buissons.

Le moindre espace « diversificateur » leur est très favorable : talus, emprise de poteau électrique, quai à betterave, jachère où apparaissent des plantes de friches ou de lisières (Tanaisie et Armoise vulgaire, Aigremoine, Carotte sauvage) ainsi que des arbustes (aubépines, sureaux, églantiers...).
Ces espaces restreints où la flore se diversifie sont des refuges pour les insectes. Ces derniers procurent une variété de ressource alimentaire qui est primordiale pour le maintien de certains animaux dans les cultures (bergeronnettes, hérissons, lièvres, musaraignes...). On peut y ajouter la présence de plusieurs espèces-proies (rongeurs, passereaux terrestres) dont tirent profit les petits prédateurs : Belette, Renard, Buse variable, Crécerelle des clochers, Busard Saint-Martin et cendré, Hibou moyen-duc...

Les prairies, souvent entourées de buissons, de bosquets ou d'arbres isolés, fournissent une multitude de petits habitats. Elles renferment des plantes généralement résistantes au piétinement et à la production fourragère. On y rencontre donc de l'Avoine dorée, la Crételle, le Ray-grass et le chiendent commun pour les graminées, ainsi que le trèfle rampant, l'Achille millefeuille, la Brunelle commune et la Caille-lait blanc pour les autres espèces.

2.2.3. Les espaces boisés

Sur le territoire communal, les espaces boisés rencontrés se présentent sous la forme d'un grand massif forestier d'un seul tenant (bois des Paroches à l'extrémité Ouest) et se rencontrent également au niveau des coteaux les plus abrupts.

Le plateau des Hauts de Meuse est occupé en grande partie par une hêtraie calcicole favorisée par un climat mi-océanique, mi-continental et par un sol perméable avec taillis sous futaie qui favorise la présence d'autres essences : chênes, charmes, érables, frênes, merisiers, alisiers... La strate arbustive comporte cornouillers, aubépines, noisetiers, fusain... La strate herbacée développe un tapis d'anémone sylvie au printemps, de pervenche, de muguet, d'ancolies, de sceau de salomon... Par endroit, des pelouses calcaires à la composition riche et variée (graminées, légumineuses, orchidées...) se substituent à la forêt.

Ces boisements constituent un écrin fondamental pour la faune. On y dénombre une grande variété d'animaux forestiers ou des lisières :

- insectes et autres invertébrés (Papillon, Carabe, Escargot de Bourgogne...),
- amphibiens et reptiles (grenouille, triton, Orvet fragile),
- oiseaux (Troglodyte, Merle noir, Pic Vert, Loriot jaune),
- mammifères (Sanglier, Chevreuil, Renard...).

2.2.4. Les zones humides et les milieux aquatiques

La vallée de la Meuse représente un des écosystèmes les plus productifs sur le plan de la flore et de la faune. Cette zone de transition entre les milieux terrestres et aquatiques est un écosystème aux potentialités multiples : celles de ces deux milieux auxquelles s'ajoutent des caractéristiques nouvelles issues de l'interaction de ces deux éléments.
Les boisements alluviaux sont riches en essences variées (le Saule blanc, le Frêne élevé, l'Aulne glutineux, le Chêne pédonculé, l'Erable sycomore...).
Ces bois de feuillus constituent également un écrin fondamental pour la faune. On y dénombre une grande quantité d'oiseaux, comme des pics et autres passereaux insectivores.

ECOLOGIE - Sites Natura 2000

Réalisation D.D.E. 55 / S.U.H.E. / PLANIFICATION / Bureau de dessin - 2009 -

© IGN - BD CARTO ® - © IGN - SCAN 25 / 2006 ®

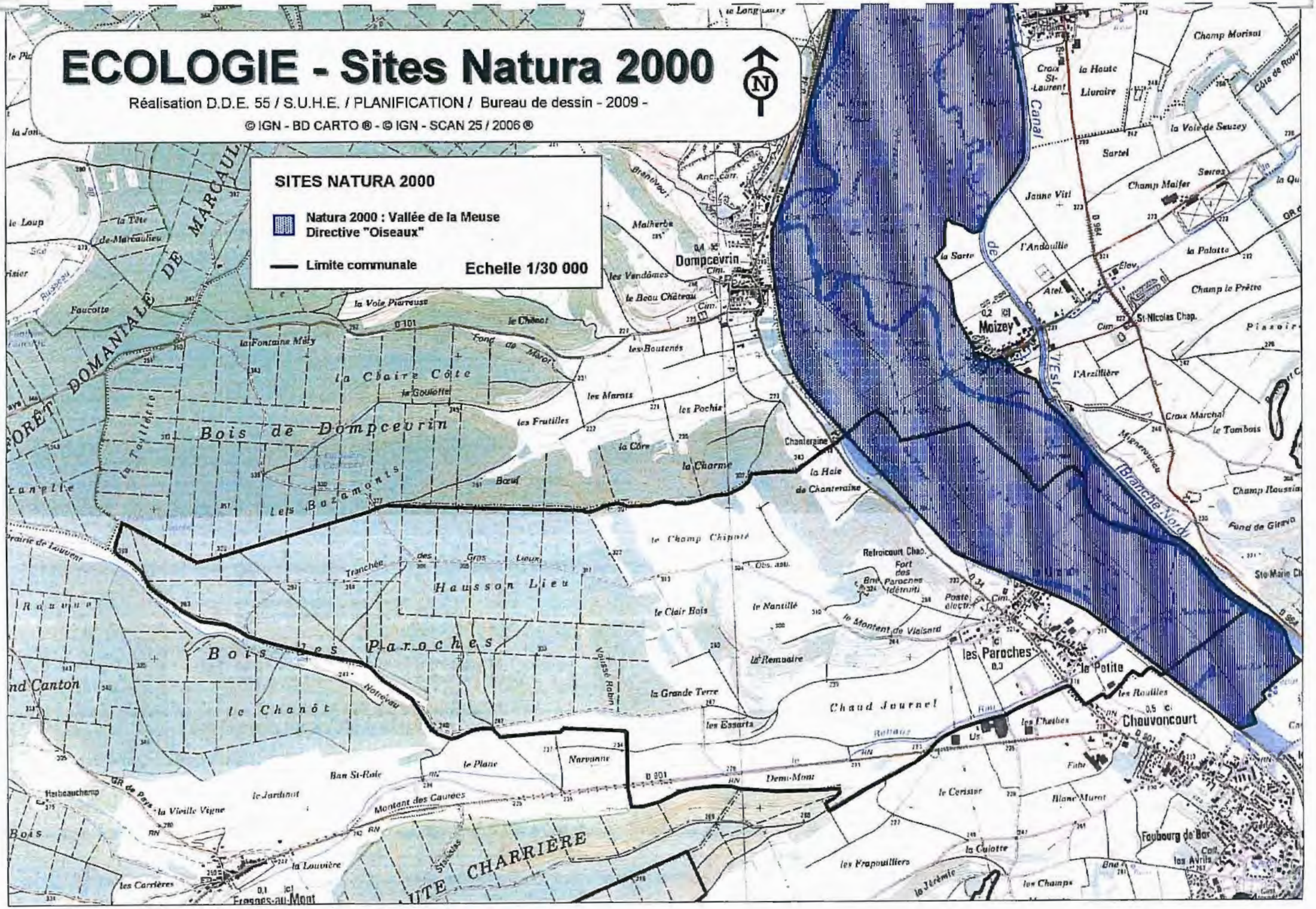

ECOLOGIE - ZNIEFF

Réalisation D.D.E. 55 / S.U.H.E. / PLANIFICATION / Bureau de dessin - 2009 -

© IGN - BD CARTO ® - © IGN - SCAN 25 / 2006 ®

ZONES NATURELLES D'INTÉRÊTS ECOLOGIQUE, FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE

ZNIEFF de Type 1 : Prairies humides inondables de la vallée de la Meuse entre Saint-Mihiel et Lacroix sur Meuse et bois des Paroches

ZNIEFF de Type 2 : Vallée de la Meuse de Saint-Mihiel à Commercy

Limite communale

Echelle 1/30 000

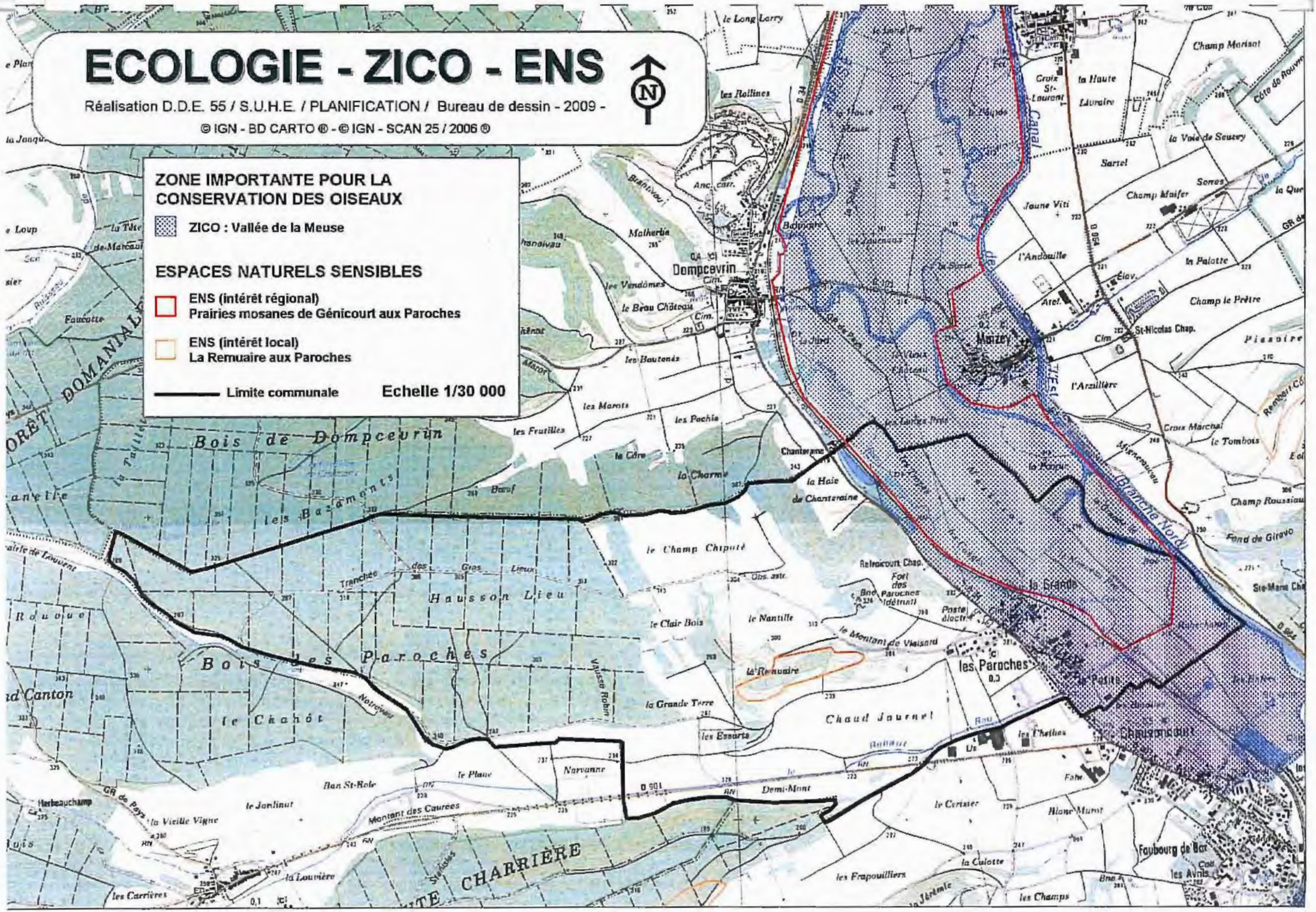
ECOLOGIE - ZICO - ENS
Réalisation D.D.E. 55 / S.U.H.E. / PLANIFICATION / Bureau de dessin - 2009 -
© IGN - BD CARTO ® - © IGN - SCAN 25 / 2006 ®
N
ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX
ZICO : Vallée de la Meuse
ESPACES NATURELS SENSIBLES
ENS (intérêt régional)
Prairies mosanes de Génicourt aux Paroches
ENS (intérêt local)
La Remuaire aux Paroches
Limite communale
Echelle 1/30 000
Dompcevrin
Mouzey
Chanteraine
les Paroches
Chaussoncourt
Bois de Dompcevrin
Bois des Paroches
Hausson Lieu
le Champ Chipoté
la Remuaire
Chaud Journel
Canal
Branche Nord
Faubourg de Bar
CHARRIÈRE

3. Le paysage

Le paysage est un atout majeur pour la qualité de vie et pour l'image même de la commune. Sa préservation représente un enjeu pour la conservation d'un cadre de vie agréable, et peut se traduire aussi à long terme, par des retombées touristiques et environnementales.

Le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte la qualité des paysages de la commune et la maîtrise de leur évolution.

3.1.1. Les unités paysagères

L'ensemble du territoire présente plusieurs unités paysagères qui se dessinent en fonction du relief et de l'occupation du sol. Dans les parties les plus basses, on retrouve les paysages de la vallée inondable de la Meuse et le vallon du Rehault. Les Hauts de Meuse correspondent à un paysage de plateau boisé. Enfin, le paysage urbanisé se déploie à l'interface des entités précédemment citées.

a) La vallée inondable de la Meuse

Cette unité paysagère est marquée par une vallée large et ample, drainée par le fleuve et ses affluents directs le Hamboquin et le Rehaut, une ripisylve développée de part et d'autre de la Meuse et du Hamboquin qui nous laisse deviner son existence, la prépondérance des prairies consacrées à l'élevage bovin.
Le fond de plat de cette plaine alluviale est clairsemé d'arbres isolés et de petits bosquets qui animent et rythment le paysage ouvert.

b) Le vallon du Rehaut

Cette unité est caractérisée par des points de vue sur la zone d'activités de Chauvoncourt et le petit vallon humide drainé par le ruisseau le Rehaut. L'ensemble se déploie sur des sols cultivés à l'aspect très lisse offrant de belles perspectives. Les vues sont toutefois limitées par la présence d'une avancée du plateau sur la commune de Chauvoncourt et par le paysage bâti à l'Est.

Le vallon du Rehaut vu du chemin de Vlaisard

c) Le paysage de plateau

Une grande partie du territoire se dessine dans le relief puissant des Hauts de Meuse qui domine la plaine alluviale de la Meuse. La forêt couvre la quasi-totalité des coteaux impraticables pour la culture. Elle forme de larges bandes sombres où la végétation hirsute et dense semble impénétrable.

Si le plateau est principalement couvert par des boisements denses fermant complètement le paysage. Sa partie sommitale s'ouvre sur une vaste clairière occupée par des cultures, offrant comme une respiration dans le paysage.

Le plateau vu de la vallée de la Meuse

d) Le paysage bâti

Le paysage bâti est défini par le village qui s'étend de part et d'autre de la RD 34 et du coteau jusque dans la vallée.

Le noyau ancien se situe dans la plaine alluviale de la Meuse, entre la RD 34 et l'ancienne voie ferrée. Il est caractérisé par un bâti relativement dense et minéral. Les vues sont cadrées par le bâti relativement imposant au niveau des volumes, disposé en front de rue et parfois en continuité.
Le bâti plus récent c'est développé en périphérie du village ancien, le long de la RD 34 (avenue des Tilleuls) et sur le front de côte (Chemins de Vlaisard et de Hamasse). Il se développe de manière plus aérée et le végétal tient une place plus importante. Les percées visuelles vers le paysage extérieur sont plus importantes que dans le noyau ancien.

L'existence de nombreuses exploitations agricoles se traduit dans l'ensemble du village par la présence de nombreux hangars disposés ça et là et semblant créer le liant de ce paysage bâti très hétérogène.

Les différentes époques de constructions source d'un paysage bâti très hétérogène

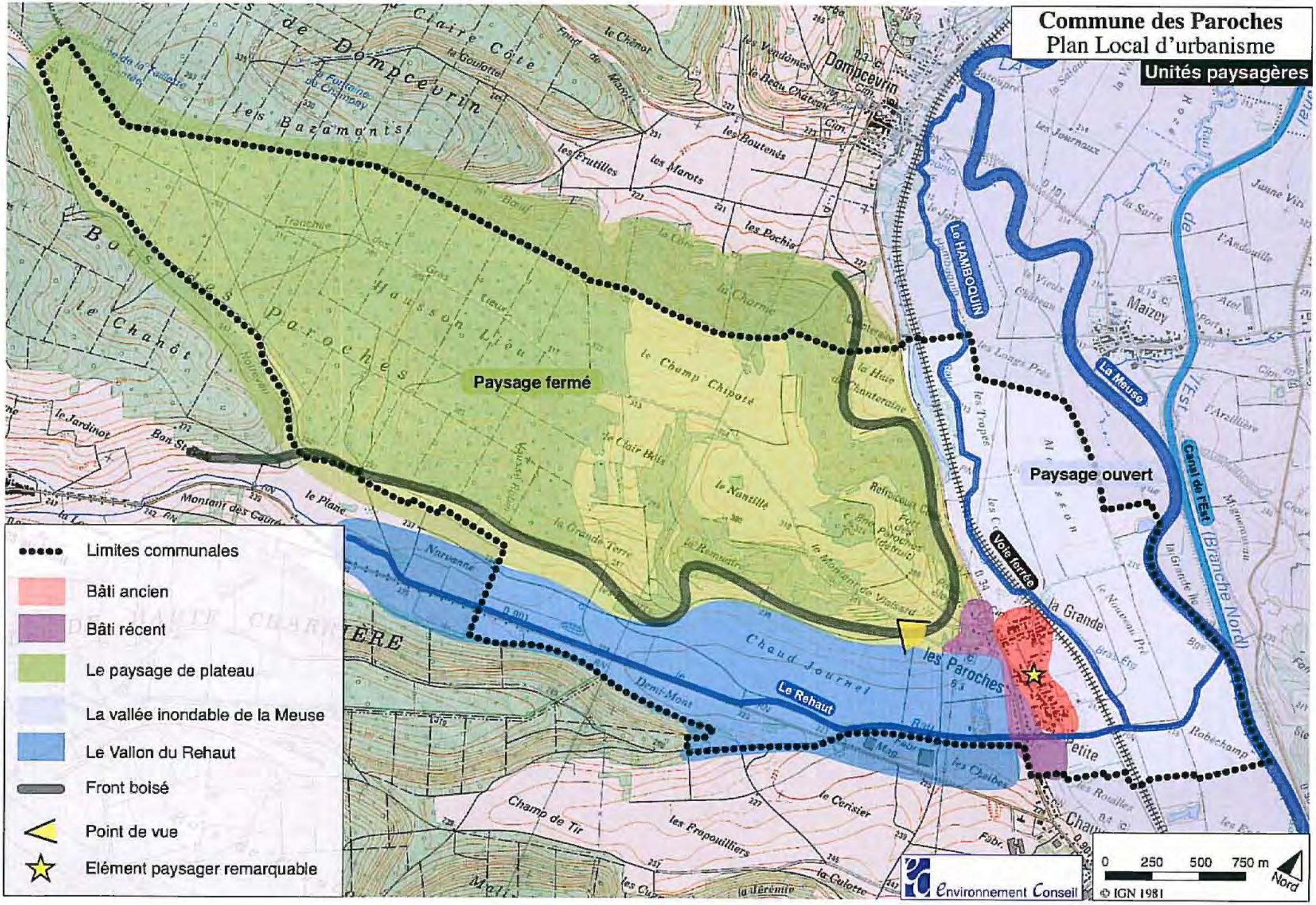
Commune des Paroches
Plan Local d'urbanisme
Unités paysagères
Paysage fermé
Paysage ouvert
Limites communales
Bâti ancien
Bâti récent
Le paysage de plateau
La vallée inondable de la Meuse
Le Vallon du Rehaut
Front boisé
Point de vue
Elément paysager remarquable
Le HAMBOQUIN
La Meuse
Canal de l'Est (Branche Nord)
Voie ferrée
Le Rehaut
Dompcevrin
les Paroches
Maizey
0 250 500 750 m
Nord
© IGN 1981
Environnement Conseil

3.1.2. Les points de repère et points de vue

Le clocher de l'église du village constitue un point d'appel dans le paysage. Il est l'élément visible depuis certains points aux alentours du domaine bâti.

Les axes routiers et chemins communaux menant au village offrent des points de vue intéressants en direction du domaine bâti. Les plus intéressants se situent, bien entendu, sur le front de côte au niveau du chemin de Vlaisard.

Le clocher de l'église visible en de nombreux points du territoire

3.1.3. Les sensibilités paysagères

Les zones à forte sensibilité paysagère sont les suivantes :

- Le front de côte et le plateau proches du village,
- La plaine alluviale de la Meuse.

La plaine alluviale de la Meuse

4. L'urbanisme et l'architecture

4.1. La forme urbaine

Le village a été construit en bordure du lit majeur de la Meuse, sa typologie correspond à celle d'un village-masse. Les parties anciennes se structurent de part et d'autre de l'église le long d'un réseau viaire peu développé. Le premier noyau s'étend le long de la Grande Rue et des rues de l'Eglise, de la Pairie et de l'Evêque ; et le second noyau ancien, se déploie de part et d'autre de la rue Emie.

Le bâti des Paroches (source : www.geoportail.fr)

Par la suite, le village s'est développé le long de la rue des Tilleuls, tronçon en agglomération correspondant à la RD 34, sur le front de côte, puis plus récemment au Sud de la commune, au lieu-dit « A Satel ».

Avenue des Tilleuls (route départementale 34)

Rue secondaire dans le village

4.2. Les caractéristiques architecturales

4.2.1. Le bâti ancien

Dans les noyaux anciens, les bâtiments sont soumis au principe d'alignement ou bien accusent un retrait de 1 à 2 mètres environ.

Les bâtiments les plus anciens présentent une architecture typique de l'architecture meusienne. La maison traditionnelle est constituée d'un rez-de-chaussée et la plupart du temps d'un premier étage peu élevé. On retrouve encore un certain nombre de constructions en pierre sèche apparente ou bien couvertes de mortier ou de crépi.

La façade est souvent étroite, mais les constructions présentent des profondeurs importantes. Les toitures sont peu pentues et, encore pour certains bâtiments, composées de tuiles canal (ou « tige de botte ») aux tons orangés. La tuile mécanique est toutefois devenu le matériel de couverture le plus courant. D'une manière générale, les ouvertures sont le plus souvent plus hautes que larges. Elles rythment les façades de façon hétérogène.

Au rez-de-chaussée, la porte d'entrée est parfois surmontée d'un linteau décoré de corniches voire de sculptures. Y sont généralement associées plusieurs fenêtres, et au premier étage de secondes fenêtres dans le prolongement de celles du rez-de-chaussée.

Les façades possèdent souvent un porche qui traduit l'origine agricole de la construction. Un trou d'envol de pigeon est plus rarement présent sur la façade. Sous le toit, les combles sont parfois éclairés par de petites ouvertures caractéristiques du bâti meusien.

4.2.2. Le bâti récent

Les constructions récentes présentent, d'un certain point de vue, un style très homogène, car, même si la diffusion des matériaux autorise aujourd'hui des aspects très différents, les volumes et les implantations restent similaires et répétés.

Les façades sont lisses, recouvertes d'un enduit uniforme, et l'animation est reportée sur la couleur des couvertures, des encadrements et des clôtures.
Le plus fréquemment, le faîtage est parallèle à la voie de communication, la toiture a deux ou quatre pans et est couverte de tuile mécanique ou d'ardoises.
Les décrochements de toitures, tout comme les lucarnes se multiplient.

La morphologie des quartiers récents se place en opposition de celle du centre ancien par le style d'implantation sur la parcelle, les couleurs de façades, la diversité des clôtures.

L'enjeu en termes de bâti et de morphologie urbaine sera d'assurer une certaine continuité et cohérence entre le bâti ancien et les futures extensions et de préserver l'aspect du bâti ancien, témoin d'un style bien particulier.

4.3. Les contraintes au développement.

Les secteurs inondables ou humides attenants à la vallée de la Meuse représentent des éléments à prendre en compte dans la localisation des extensions du village de part notamment l'existence d'un plan de prévention des risques inondation.

Par ailleurs, l'omniprésence d'activités d'élevage dans l'ensemble du village imposera un respect des distances de réciprocité lors de la définition des zones constructibles.

5. Le patrimoine historique

5.1. Les éléments historiques

Les Paroches sont connus dès 1135, sous le nom de Parrochia, traduction en patois lorrain de paroisse.
Naguère, le village était composé de deux anciens noyaux (situés probablement près de la chapelle de Refroicourt) : Guigneville et Hametel, désignés sous le nom de Paroche-La-Grande et Paroche-La-Petite, d'où le nom « Les Paroches ».
Le village a été détruit pendant la première guerre mondiale (1914-1918) et reconstruit. De nombreux édifices ont été détruits comme l'ancienne église des Paroches datant du 16ème siècle.

5.2. Le patrimoine architectural

Le patrimoine architectural se compose de l'Eglise de l'Assomption construite en 1926 qui remplace celle qui datait du 16ème siècle, détruite lors de la première guerre mondiale, la Chapelle de Refroicourt et du Fort des Paroches.

Concernant le petit patrimoine, il faut noter l'existence d'un puits et de deux lavoirs datant du 19ème siècle. Ces derniers sont construits en pierre et sont situés en périphérie du village.
Au cœur du village, nous noterons la présence d'un Monument aux Morts et d'un calvaire.

Fort des Paroches

Chapelle de Refroicourt

Lavoir

Eglise

Une partie du territoire communal est concernée par le périmètre des Monument Historique du Menhir dit « la Grosse Borne » situé en limite communale, sur le territoire de Chauvoncourt et inscrit Monument Historique depuis le 7 décembre 2000.

La protection au titre des Monuments Historiques implique de facto l'institution de la servitude légale de protection des abords de ces monuments définie dans le recueil des servitudes. Cette servitude se caractérise par un périmètre de protection dont la limite est située à 500 mètres des limites extérieures du monument, périmètre dans lequel tout projet de construction ou d'aménagement est soumis à l'avis de l'Architecte de Bâtiments de France.

5.3. Le patrimoine archéologique

En application de la loi du 27 septembre 1941 validée réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre soit-elle (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la Préfecture.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 332-1 et 322-2 du Code Pénal, en application de loi n°80-532 du 18 juillet 1980 modifiée relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Il convient de rappeler les lois suivantes :

- Loi du 15 juillet 1941 (validée et modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945) particulièrement ses articles 1 (autorisation de fouilles) et 14 (découvertes fortuites),
- loi du 15 juillet 1980 (articles L. 322.1 et 322.2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques),
- loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,
- loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi 2003-707 du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive,
- Articles R. 442-3-1 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

En application de la loi du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par le décret n°2000-89 du 16 janvier 2002 et par la loi n°2003-707 du 1er août 2003 tous les dossiers d'autorisation de lotissements, les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme et les travaux et ouvrages précédés d'une étude d'impact doivent faire l'objet d'une instruction par la DRAC.

Un arrêté préfectoral a été pris conformément au décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour application de la loi du 17 janvier 2001 modifiée et relative aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. Cet arrêté définit les seuils de consultation de la DRAC.

TROISIEME PARTIE : JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD, DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT

1. Les objectifs du PADD

La Commune des Paroches a souhaité abroger sa carte communale pour se doter d'un PLU.

L'objectif général est de doter la commune d'un plan d'urbanisme opposable aux tiers permettant de programmer de manière rationnelle l'offre foncière à destination du développement local, de préserver paysager et environnemental existant, et d'assurer à l'ensemble de la population la pérennité du cadre de vie.

Le PLU répond parfaitement à ces objectifs puisque contrairement à la carte communale, il permet de phaser l'urbanisation, de prescrire des règles pour la construction et d'imposer des principes d'aménagement dans les zones d'extension future.

Les grandes orientations du PLU sont identifiées dans le PADD. Elles se déclinent autour de 3 grands thèmes :

- Assurer un développement spatial cohérent avec l'existant,
- Tenir compte des éléments naturels et paysagers du territoire et des risques potentiels,
- Conforter les activités économiques existantes et encourager de nouvelles implantations.

1.1. Assurer un développement spatial cohérent avec l'existant

Les élus des Paroches ont pour projection une augmentation de la population de 100 habitants dans les 10 à 15 prochaines années. Cet objectif s'est défini au regard de la localisation du village située en périphérie de la ville de St-Mihiel et de la pression foncière qui augmente d'année en année.
La délimitation des zones d'extension est réfléchie en cohérence avec les enjeux et contraintes locales.

1.1.1. Phaser l'urbanisation

Les élus choisissent de phaser l'urbanisation à travers une réflexion d'ensemble permettant de définir des extensions sur le court à moyen terme, sur le long terme et même sur le très long terme en définissant un espace tampon en zone N. L'objectif est ainsi de permettre de réfléchir à des orientations d'aménagement structurées sur le long terme en prenant en compte l'ensemble du potentiel urbanisable.
Les élus débloquent sur le court terme des secteurs extensions aisément aménageables et localisés en continuité de l'existant.

1.1.2. Étendre l'urbanisation en cohérence avec les contraintes locales

L'objectif est d'étendre l'urbanisation en évitant au maximum de créer des conflits d'usage avec les activités agricoles encore très présentes dans le village, et en excluant toute parcelle soumise au risque d'inondation.

1.1.3. Intégrer les secteurs d'extension à la trame urbaine existante

Les zones d'extension représentant des surfaces importantes, la réflexion sur l'intégration de ces secteurs au village existant constitue un point important. Les élus ne souhaitent pas que se développent des entités urbaines de manière indépendante au reste du village.

1.2. Tenir compte des éléments naturels et paysagers du territoire et des risques potentiels

1.2.1. Protéger les secteurs naturels reconnus

L'intérêt écologique de l'ensemble de la vallée de la Meuse étant reconnu à travers différentes protections et inventaires scientifique, l'objectif des élus est de préserver de l'urbanisation ce site qui constitue un corridor biologique important.

1.2.2. Prendre en compte le paysage

La vallée de la Meuse et le plateau et ses coteaux ont été identifiés par les élus comme des éléments du paysage importants à préserver car ils constituent l'identité même du territoire communal. Ces pour cela que ces secteurs n'ont pas été rendus constructibles.

1.2.3. Appréhender les risques liés à la Meuse

Le risque d'inondation est reconnu à travers l'existence du PPRi qui équivaut à une servitude d'utilité publique. Il est donc indispensable de tenir compte des zones potentiellement inondables dans le devenir du village et d'afficher les secteurs soumis à ce risque dans le document d'urbanisme.

1.3. Conforter les activités économiques existantes et encourager de nouvelles implantations

1.3.1. Pérenniser l'activité agricole

L'activité agricole étant encore très présente dans le village, l'objectif des élus est de permettre au maximum un maintien de l'activité tout en développant le village. Une zone agricole est donc délimitée à l'extérieur du village ainsi qu'une zone tampon permettant d'éviter toutes nuisances dans l'avenir.
Dans la zone U du village, il est privilégié un maintien des exploitations existantes, ainsi de nouvelles implantations ne pourront être possibles.

1.3.2. Maintenir les activités existantes et encourager l'implantation de nouvelles activités

La volonté des élus est de permettre l'implantation d'activités non nuisantes susceptibles de s'implanter dans un village. Il s'agit d'une alternative complémentaire à la zone d'activité située sur la commune voisine.

2. Présentation de la délimitation des zones

Etant donné que le projet de territoire ne peut se traduire de manière uniforme sur l'ensemble du territoire communal des Paroches, l'urbanisme réglementaire s'appuie sur la technique du zonage qui permet de différencier ou d'adapter les règles d'usage et d'occupation du sol en fonction des caractéristiques des espaces pris en compte et des évolutions souhaitées pour ces espaces.

Le territoire couvert par le PLU est donc divisé en zones et secteurs. A chaque zone correspond un règlement. Les secteurs permettent de moduler ce règlement pour en cas de spécificités bien précises.

Il est à noter que le zonage est autonome par rapport aux limites de propriété existantes. Le zonage n'a pas à être calqué sur le parcellaire.

2.1. Les zones urbaines

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine U, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
Etant donné la mixité existante en termes de bâti et d'occupation du sol dans l'ensemble du village, une unique zone U a été délimitée. La zone U couvre ainsi l'ensemble des parcelles actuellement urbanisées et desservies par les réseaux ainsi que les dents creuses également desservies par les réseaux.
Elle s'étend sur l'ensemble du village ancien où se mêlent des constructions anciennes et quelques constructions plus récentes : de part est d'autre de la Grande rue, des rues de la Pairie, de l'Eglise, de St-Mihiel et Emie. Elle occupe également les extensions plus récentes : les chemins de la Hamasse et de Vlaisard, l'avenue des Tilleuls (RD 34) et le lotissement localisé en limite avec la commune voisine de Chauvoncourt. La zone U concerne également trois habitations isolées localisées le long de la voie communale n°2 de Fresnes-au-Mont aux Paroches. Elles sont actuellement desservies par des réseaux privés, ainsi seules les parcelles construites sont incluses dans la zone U.

Les dents creuses potentiellement urbanisables sur le court à moyen terme sont très peu nombreuses dans la zone U. Deux secteurs libres de taille importante ressortent toutefois : il s'agit d'un secteur de jardin situé entre l'avenue des tilleuls et la rue de l'Eglise, au lieu dit « Entre les Deux Villes » et un secteur actuellement occupé par une exploitation agricole localisée derrière l'Eglise, au lieu dit « Derrière l'Eglise ».
Le premier site regroupe de nombreux propriétaires et n'a jamais fait l'objet d'aucun programme d'aménagement malgré une volonté communale qui aurait souhaité fédérer les propriétaires autour d'un projet afin de densifier en priorité le centre du village.
Le deuxième site est actuellement occupé par des bâtiments agricoles qui pourront à terme être déplacés à l'extérieur du village. Toutefois, certains bâtiments étant relativement neufs, ce projet risque de ne pas avoir lieu sur le court à moyen terme.

La zone U comporte trois secteurs : le secteur Uep destiné à ne recevoir que des équipements publics, le secteur Ui soumis au risque d'inondation de la Meuse et le secteur Ux à vocation économique.

Le secteur Uep concerne deux parcelles communale localisées à l'extrémité de la rue de la Prairie. Ces parcelles remblayées depuis de nombreuses années ne sont pas concernées par le risque d'inondation de la vallée de la Meuse, par ailleurs une des deux est occupée par des installations légères destinées à recevoir les fêtes et manifestations communales. L'objectif est de pouvoir y édifier des constructions comme des sanitaires par exemple.

Le secteur Ui concerne les zones déjà urbanisées mais concernées par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI). Le secteur Ui indique donc que la construction dans ces zones est soumise aux règles citées dans le PPRI.

Le secteur Ux est localisé à l'arrière de bâtiments d'activités existants en limite Sud-Est du territoire communal. L'objectif est de permettre le développement éventuel de l'activité à l'arrière des parcelles tout en interdisant un développement des surfaces dédiées au résidentiel.

La zone U couvre au total 33,86 hectares dont 1,08 hectare pour le secteur Uep, 0,56 hectare pour le secteur Ui et 0,9 hectare pour le secteur Ux.

2.2. Les zones d'urbanisation fntnre

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel non ou insuffisamment équipés destinés à être ouverts à l'urbanisation.
Les réseaux existants (voirie, eau, électricité) à la périphérie immédiate des zones ont une capacité suffisante pour desservir les futures constructions.

Elles peuvent correspondre à deux situations différentes :

- Lorsque les voies publiques et les réseaux existants (voirie, eau, électricité) à la périphérie immédiate des zones ont une capacité suffisante pour desservir les futures constructions le règlement d'urbanisme fixe les conditions de leur constructibilité. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone. Ce sont les zones 1AU.
- Lorsqu'elles nécessitent des travaux d'équipement et de viabilisation plus importants, l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une révision ou une modification du PLU. Ce sont les zones 2AU.

2.3. Les zones 1AU

La surface des zones 1AU délimitée a été définie en fonction des objectifs des élus en termc dc population, de la morphologie urbaine actuelle et des données démographiques locales.

Il est constaté que le nombre moyen d'individus par résidence a chuté d'environ 7% tous les 10 ans depuis les années 1960[8]. Il est donc envisageable que le nombre d'individus par ménages soit de l'ordre de 2,3 à 2,4 individus à l'horizon 2015 au Paroches.
Ainsi, pour maintenir la population actuelle de 351 habitants répartis dans 138 résidences principales, recensés en 2006, une dizaine de logements supplémentaires seront nécessaires.

Calcul du maintien de la population -> 351 habitants / 2,3 individus par logement = 152 logements
-> 351 habitants / 2,4 individus par logement = 146 logements

[8] *Source INSEE : RGP 1999 et RP 2006.*

Pour atteindre l'objectif de 100 habitants supplémentaires soit 451 habitants, il sera nécessaire d'avoir à disposition environ 42 logements supplémentaires.

Calcul augmentation d'habitants -> 100 habitants / 2,3 individus par logement = 43 logements

-> 100 habitants / 2,4 individus par logement = 41 logements

Ainsi, le maintien et l'augmentation de la population nécessiteront la construction d'une cinquantaine de logements supplémentaires, soit environ 30 logements en zone 1AU urbanisable sur le court à moyen terme en complémentarité des dix à vingt potentiellement constructibles dans la zone U.

En 2006, les 144 logements recensés dans le village se répartissaient sur une surface brute totale (voiries et emprises publiques comprises) de 28 hectares, soit une moyenne de 5 logements par hectares. A une échelle plus petite, le lotissement récent aménagé en limite avec Chauvoncourt, et qui pourrait être comparable à une extension future, compte une moyenne d'environ 7 à 8 logements par hectare.

Si l'on prend en compte une tendance à la densification des zones d'extension (parcelles plus petites), soit une moyenne de 10 habitations par hectares, **les zones d'extension devront proposer au minimum une 3 d'hectares pour maintenir la population et permettre une augmentation de 70 habitants (en complément du potentiel existant dans le village).**

Les zones 1AU sont des zones destinées à accueillir sur le court à moyen terme l'extension résidentielle des Paroches.

La première zone 1AU est définie le long du chemin de Rouilles, en continuité du lotissement récent. Elle est desservie par une voirie communale mais par les réseaux privés du lotissement. Sa surface est d'environ 4 900 m².
Elle ne fait pas l'objet d'orientations d'aménagement au vu de la configuration du parcellaire donnant directement sur une voirie.

D'une surface d'environ 2,5 hectares, la deuxième zone 1AU se situe entre la voie communale n°2 de Fresnes-au-Mont aux Paroches et le chemin des Quartiers, à l'arrière de l'avenue des Tilleuls. L'objectif est de relier le village aux constructions isolées situées à quelques mètres au lieu-dit « A Contant ».
Etant données la surface du parcellaire et la localisation du site, l'aménagement de la zone fait l'objet d'Orientations d'Aménagement.

Au total, les zones 1AU représentent 3 hectares.

Cumulées aux surfaces encore libres dans le village, elles permettront de répondre aux objectifs communaux d'augmenter la population à hauteur de 100 nouveaux habitants dans les 10 à 15 prochaines années.

2.3.1. Les zones 2AU

Les zones 2AU correspondent à extension résidentielle des Paroches dans le long terme. Elles sont ainsi définies en continuité de la zone 1AU délimitée au lieu-dit « Aux Quartiers ».

La première zone 2AU se situe en continuité de la zone 1AU localisée au lieu-dit « Aux Quartiers ». D'une surface avoisinant les 4,6 hectares, son aménagement est conditionné par la nécessité de

récupérer les emplacements réservés n°1 et 3 qui seront les accès à la zone et par l'aménagement de la zone 1AU située en dessous qui constituera également une desserte à la zone. Sa localisation permettra d'étendre le village en continuité directe du bâti existant et d'équilibrer le bâti de part et d'autre de l'avenue des Tilleuls qui deviendra l'axe structurant du village.
Etant donnés la surface du parcellaire et la localisation du site, l'aménagement de la zone fait l'objet d'Orientations d'Aménagement.

La deuxième zone 2AU, d'une surface de 0,47 ha, se localise à l'extrémité Sud-Ouest de la première zone 2AU, en continuité d'une zone U déjà urbanisée. Son aménagement nécessitera une réflexion d'ensemble sur le bouclage des réseaux et de la desserte, en continuité du chemin des Quartiers.

Les zones 2AU ne font pas l'objet d'un règlement détaillé étant donné que leur constructibilité est liée à une modification ou une révision du PLU.

Les zones 2AU couvrent 5,07 hectares.

2.4. Les zones agricoles

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
La zone A est ainsi destinée aux activités agricoles et aux constructions, dont les habitations, qui leur sont directement liées.

La délimitation de la zone A a fait l'objet d'une concertation menée avec les exploitants agricoles de la commune.
Au niveau du village des Paroches, la zone A prend en compte exploitations agricoles localisées en périphérie du village où les surfaces laissent encore la possibilité d'implanter de nouveaux bâtiments agricoles : au lieu-dit « La Grande Paroche », au Nord du village, et au lieu dit « La Petite Paroche Nord », à proximité de l'église.

Sur le reste du territoire, les zones A se déploient au niveau des exploitations existantes et sur les secteurs propices à l'installation d'activités agricoles. Les bâtiments agricoles situés chemins des Quartiers et de la Hamasse, et au Sud du territoire, le long du ruisseau du Rehaut sont inclus dans la zone A. Par ailleurs, l'ensemble du secteur allant du chemin de Vlaisard à la voie communale n°2 de Fresnes-au-Mont aux Paroches est classé en zone agricole. Cela permettra les extensions et l'implantation de bâtiments agricoles dans un secteur facile d'accès, où les réseaux se situent à proximité, mais suffisamment reculé du village pour éviter toutes nuisances réciproques.

Le secteur Ai se déploie sur une partie de parcelle agricole concernée par le PPR située au Nord du village.

La zone A représente environ 32,58 hectares, dont 0,17 ha en secteur Ai.

2.5. Les zones naturelles et forestières

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique,

historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
La zone N est une zone de protection des espaces naturels sensibles, des sites paysagers et des zones d'aléas naturels et technologiques.

Sur le territoire des Paroches, la zone N couvre une part très importante du territoire car de nombreux secteurs ne sont pas destinés à recevoir des constructions pour des raisons paysagères, environnementales et de risques d'inondation (vallée de la Meuse et plateau et son coteau).
Elle est également utilisée comme espace tampon entre les zones d'extension future et la zone agricole et entre la zone agricole et la zone urbaine dans le village, sur le site localisé derrière l'église. Cela permet de réduire les contraintes notamment liées aux périmètres de réciprocité émanant des activités d'élevage.

La zone naturelle s'étend donc sur les boisements de plateau et de coteau, en grande partie des cultures situées dans les vallons secs, et les prairies inondables de la vallée de la Meuse.

Elle prend également la forme de secteurs spécifiques : le secteur Nj (jardin) qui s'étend à l'arrière de certaines parcelles urbanisées afin de permettre la construction d'abris de jardin, et le secteur Ni soumis au risque d'inondation (PPRI).

La zone N couvre au total plus de 92% de la surface totale du territoire commuual, soit plus de 949,49 hectares, dont 183 hectares de secteur Ni et 1,3 hectare de secteur Nj.

2.6. Les superficies des zones

(en hectares)

Zones	Surfaces (en ha)
Zone U	**33,86**
Dont secteur Uep	*1,08*
Dont secteur Ui	*0,56*
Dont secteur Ux	*0,9*
Zone 1 AU	**3**
Zone 2 AU	**5,07**
Zone A	**32,58**
Dont secteur Ai	*0,17*
Zone N	**949,49**
Dont secteur Ni	*183*
Dont secteur Nj	*1,3*
TOTAL	**1024**

3. Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement

3.1. Les objectifs du règlement

Les mesures réglementaires retenues pour établir le projet urbain des Paroches répondent à plusieurs objectifs définis en cohérence avec le PADD de la commune. Pour traduire ces objectifs, les prescriptions réglementaires du PLU des Paroches se présentent à la fois sous forme écrite et sous forme graphique.

3.2. Les prescriptions écrites

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones. Elles sont définies à travers les 14 articles prévus par l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme.

Il est à noter qu'en ce qui concerne la zone 2AU, réglementairement, en l'absence de toute construction existante et étant donné qu'il est interdit de construire dans ces zones, les articles ne sont pas réglementés sauf les articles obligatoires 6 et 7 qui permettent la libre implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ce type d'équipement répond souvent à des programmes et des règles de construction complexes et propres à chacun ; ils doivent pouvoir s'adapter au cas par cas.

3.2.1. Les règles d'occupation des sols : articles 1 et 2

Ces règles visent à définir les occupations et utilisations du sol en fonction de la vocation de chaque zone selon la mixité ou la spécificité recherchée. Il s'agit notamment d'interdire les usages incompatibles et inadaptés à la zone et de définir les conditions permettant de réduire les nuisances éventuelles et d'assurer une bonne insertion des constructions dans le paysage urbain ou naturel.
Dans les **zones U et 1 AU**, les articles 1 et 2 visent à interdire toutes les constructions pouvant engendrer des nuisances qu'elles soient visuelles, sonores ou encore olfactives, ou bien pouvant créer des risques étant donné que l'on se localise dans des secteurs résidentiels. Cependant, toutes les activités artisanales ou de commerce n'engendrant pas de nuisances sont autorisées afin de maintenir une mixité au sein du village.
Les constructions et installations agricoles sont interdites étant donné que la configuration urbaine du village rendent difficile l'implantation ou l'extension de ce type d'activité et qu'elles sont susceptibles d'émettre des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones habitées.
Le **secteur Ui** soumet toute nouvelle construction à l'application du règlement du PPRi en vigueur étant donné qu'il identifie les zones incluses dans le PPRi.
Le **secteur Uep** autorise toutes les constructions et installation à condition que ce soit une construction ou une installation nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif étant donné qu'il s'agit d'une parcelle communale ayant un rôle bien spécifique (lieu de rassemblement pour les manifestations locales).
Le **secteur Ux** interdit les constructions à destination d'habitation afin privilégier le développement potentiel de l'activité existante, mais d'éviter toute extension de la zone résidentielle vers la vallée.

Dans la **zone A**, seules sont autorisées les constructions et installations liées à une activité agricole ou forestière et au développement potentiel de l'activité vers des formes d'agrotourisme ou de la vente de produits à la ferme notamment. Ainsi, la spécificité de la zone A est bien affirmée.
Le **secteur Ai** rappelle que toute nouvelle construction autorisée est soumise à l'application du règlement du PPRi en vigueur étant donné qu'il identifie les zones incluses dans le PPRi.

Dans la **zone N**, les constructions sont très limitées afin de maintenir le caractère naturel de la zone. Sont toutefois admises la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'il a été régulièrement édifié et l'aménagement et l'extension unique (seuil maximal 50%) des constructions existantes à la date d'approbation du PLU afin de ne pas pénaliser l'existant. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont également autorisés.
Le **secteur Nj** autorise toutefois en plus l'édification d'abris de jardin de moins de 20 m^2 étant donné que ses secteurs sont définis sur des jardins en continuité de certaines habitations.
Le **secteur Ni** soumet toute nouvelle construction autorisée à l'application du règlement du PPRi en vigueur étant donné qu'il identifie les zones incluses dans le PPRi.

3.2.2. Les règles générales: articles 3 et 4

Ces règles définissent les conditions d'accès et de desserte par les réseaux de voirie, d'eau, d'assainissement et les réseaux secs (électricité et téléphone).

a) Les accès et les voiries

La réglementation des accès et des voiries possède une trame commune sur l'ensemble du règlement. Sont abordées : la prise en compte de la sécurité et du trafic des voies, la prise en compte des caractéristiques nécessaires aux services de secours, les conditions pour qu'un terrain soit constructible...
En réglementant de la sorte, les élus veulent notamment éviter la création de voiries et d'accès qui ne seraient pas praticables par les services de secours et d'incendie. Ils souhaitent également éviter toute configuration d'accès qui serait délicate pour la desserte d'une parcelle constructible.

En ce qui concerne les zones U et 1 AUE, à usage résidentiel, il est fixé des normes au niveau de l'emprise des voies nouvelles afin qu'elles aient une emprise minimale de 5 mètres. En effet, il est nécessaire d'assurer une desserte aisément praticable pour les services tel que le ramassage des ordures ménagères ainsi que pour les véhicules de particuliers qui utiliseront ces futures voiries.

b) La desserte par les réseaux

Les mêmes prescriptions sont reprises pour l'ensemble des zones constructibles (U, 1AU et A).

En ce qui concerne l'**eau potable**, en application de la législation en vigueur, il est demandé que toute opération nouvelle qui le requiert doit être obligatoirement raccordée sur le réseau public de distribution d'eau potable.
Afin de ne pas affaiblir les réseaux, les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) ne sont pas admises à moins que le constructeur ne réalise des dispositifs techniques permettant l'alimentation de son activité.

En matière d'**assainissement** des **eaux usées domestiques**, en application de la législation en vigueur, il est demandé toute nouvelle construction ou installation qui le requiert soit raccordée au réseau public d'assainissement.

A défaut de réseau public ou en cas d'impossibilité technique de se raccorder, toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée à un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.
Le cas échéant, l'évacuation des **eaux usées non domestiques** dans le réseau public d'assainissement peut être subordonnée à un pré-traitement.

Pour l'assainissement des **eaux pluviales**, les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) et/ou l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe.
En l'absence d'un **réseau d'eaux pluviales**, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés par le constructeur et être adaptés à l'opération et au terrain afin d'éviter l'inondation de l'emprise publique ou des parcelles privées voisines.
En **zone 1AU**, la rédaction privilégie les techniques alternatives, donc le traitement et l'évacuation des eaux de pluie sur la parcelle.

Enfin, les élus demandent que dans le village et ses extensions (zones U et 1AU), les **réseaux électriques et de téléphone** soient enfouis ou bien dissimulés en façade afin d'éviter une prolifération des câbles aérien peu esthétiques.

3.2.3. Les règles morphologiques: articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14

Ces règles ont pour objectif la production de formes urbaines spécifiques permettant notamment et selon le cas, une intégration au tissu urbain existant (en préservant ses caractéristiques) ou une évolution du tissu existant (en renforçant certaines caractéristiques).

a) Les règles d'implantation : articles 6, 7 et 8

En **zone U**, étant donné qu'il existe une certaine mixité dans l'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques, les nouvelles constructions pourront s'implanter soit à l'alignement soit en recul avec un minimum de 3 mètres. Toutefois le long de la RD 34, les constructions doivent respecter un retrait minimal de 5 mètre afin d'être cohérent avec les constructions existantes est étant donné que l'axe est fortement utilisé. Cela permettra notamment aux véhicules de stationner dans les emprises privées.
Par apport aux limites séparatives, l'implantation des constructions peut se faire soit en limite soit en recul avec un minimum de 3 mètres.
Pour ces deux articles, il est précisé qu'en cas de lotissement ou permis devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées s'appliquent à chaque parcelle ainsi divisée afin d'éviter tout contournement de la règle en cas de division après coup.

Afin de conserver l'aspect aéré du village et créer un espace tampon entre les deux habitations sur une même propriété, les élus imposent un éloignement de 6 mètres au minimum entre deux habitations non-contiguës.

Par soucis de cohérence, la **zone 1AU** observe les mêmes règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives et concernant les constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété que pour la zone U.

Dans la **zone A**, les constructions doivent être implantées soit à l'alignement, soit à 5 mètres des voies et emprises publiques et soit à l'alignement soit à 3 mètres des limites séparatives. Ces règles sont peu contraignantes étant donné la localisation des zones A où l'implantation de nouveaux bâtiments ne risque pas de créer de gène.

Dans la **zone N**, compte tenu des espaces concernés et des constructions autorisées, il est imposé un recul d'au moins 5 mètres des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Ainsi, il existe une marge de recul dans le cas où il y aurait un besoin d'élargir des voiries.
Concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives, elle peu se faire soit en limite soit observer un recul. Cela permet ainsi aisément d'implanter un abris de jardin autorisé en secteur **Nj** par exemple.

Ces différentes règles d'implantation ne concernent pas (pour des raisons essentiellement pratiques) la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, ou l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui ne respectent pas ces règles et qui ne doivent pas être pénalisées lors d'éventuels travaux.
Il est également précisé qu'elles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques (volume, implantation...) et faire l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

b) Les règles de caractéristiques de terrain et d'emprise au sol : articles 5, 9 et 14

Les caractéristiques des terrains (article 5) ne sont pas réglementées pour aucune des zones étant donné qu'il n'existe aucun argument d'ordre urbain qui le justifierait d'imposer une taille de parcellaire.

En matière d'emprise au sol, étant donné la ruralité du secteur et l'hétérogénéité du bâti existant, cet élément ne constitue pas un enjeu important dans la structuration du tissu urbain. Ainsi, il n'est pas fixé d'emprise au sol, hormis dans la **zone N** où elle est fixée à 20 m^2 pour les abris de jardin autorisés en secteur Nj afin d'éviter toute construction de taille trop importante en zone N.

L'expression du projet de la commune ne nécessitant pas le recours à l'article 14 (COS), il n'est pas réglementé excepté dans la **zone N** afin d'éviter une urbanisation excessive dans une zone naturelle tout en permettant l'implantation des constructions autorisées.

c) Les règles de hauteur : article 10

Les hauteurs fixées dans chacune des zones reprennent les caractéristiques architecturales existantes ainsi que les spécificités des zones afin que chaque nouvelle construction s'insère harmonieusement dans le bâti existant ou l'environnement immédiat.

Dans la **zone U**, la hauteur des nouvelles constructions est définie en fonction de celles de ses constructions existantes et notamment du bâti ancien, la hauteur maximale tolérée à l'égout de toit est ainsi de 8 mètres. Par cohérence, il est fixé la même limite de hauteur dans la **zone 1AU**.
Dans la **zone A**, la hauteur maximale des constructions agricoles est limitée à 12 mètres au faîtage et les constructions à usage d'habitation à 8 mètres à l'égout de toit comme dans les autres zones.
En ce qui concerne la **zone N**, les abris de jardin ne pourront dépasser 2,5 mètres de haut afin de limiter au maximum leur impact visuel et d'optimiser leur intégration dans l'environnement.

Ces différentes règles de hauteur ne concernent pas (pour des raisons essentiellement pratiques) la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, ou l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui ne respectent pas ces règles et qui ne doivent pas être pénalisées lors d'éventuels travaux.

Il est également précisé qu'elles ne s'appliquent pas constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques et faire l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

3.2.4. Les règles d'ordre architectural : article 11

Selon les zones, les prescriptions d'ordre architecturales sont plus ou moins détaillées et peuvent concerner différents types de bâtiments. L'objectif est d'optimiser l'intégration des futures constructions dans leur environnement sans pour autant définir un cadre trop strict.

Dans les **zones U et 1 AU**, les règles visent à maintenir une certaine unité d'ensemble et à éviter l'implantation de constructions qui risqueraient de mal s'intégrer dans l'environnement immédiat :architectures étrangères à la région, surélévation du bâti, couleur vives ou discordantes... Par ailleurs l'aspect des clôtures est traité plus spécifiquement car il représente un point important de transition entre l'espace public et les emprises privées.

En ce qui concerne la **zone A**, les règles sont différentes entre les constructions à usage d'habitation et celles à usage agricole. Dans un soucis d'équité et d'homogénéité, les habitations doivent respecter les mêmes normes que dans les zones U et 1AU. Pour les nouvelles constructions agricoles, les règles définies ont pour objectif de limiter l'impact visuel des bâtiments observant généralement des volumes importants.

Enfin, dans la **zone N**, étant donné que les constructions y sont fortement limitées, les normes à respecter qui ont été définies ont le même objectif que pour la zone A, à savoir limiter l'impact visuel des futures constructions.

Ces différentes règles ne concernent pas (pour des raisons essentiellement pratiques) la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, ou l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui ne respectent pas ces règles et qui ne doivent pas être pénalisées lors d'éventuels travaux. Il est également précisé qu'elles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques et faire l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

3.2.5. Les règles relatives aux espaces non bâtis : articles 12 et 13

Ces dispositions ont pour objectif l'organisation du stationnement sur la propriété privée afin d'éviter l'encombrement de l'espace public, et la végétalisation des espaces libres.

a) Le stationnement des véhicules

Dans l'ensemble des zones, il est demandé que le stationnement des véhicules soit assuré en dehors des voies et emprises publiques et qu'il corresponde aux besoins des nouvelles constructions. L'objectif et de limiter au maximum le stationnement des véhicules sur l'emprise publique pour des raisons de sécurité et d'entrave à la circulation.

b) Les espaces libres

Il n'existe pas de prescription particulière dans la **zone U** étant donné que les zones encore constructibles sont de taille peu importante et ne nécessitent pas à ce titre d'aménagement végétal particulier.

La **zone 1 AU** doit réserver 10% de toute opération d'aménagement à des espaces verts communs afin de créer un cadre de verdure à travers notamment l'aménagement des aires de stationnement ou de circulation automobile qui sont souvent très minérales.

Pour la **zone A**, il est demandé que les constructions soient intégrées dans un cadre de verdure afin d'atténuer leur impact visuel dans le paysage étant donné que les constructions en zone A sont susceptibles d'être relativement imposantes (bâtiments agricoles).

3.3. Les orientations d'aménagement

Les orientations d'aménagement définies concernent les sites d'extension les plus importants situés à l'arrière de l'Avenue des Tilleuls, de part et d'autre du chemin des Quartiers.

L'objectif est d'imposer des principes de desserte visant une bonne couture urbaine entre l'existant et les zones d'extension. Par ailleurs, les dessertes devront intégrer les modes de déplacement doux.

Concernant l'aménagement de deux espaces publics végétalisés par zone, l'objectif est de maintenir un aspecte aéré et de conserver ce principe de « poches vertes » comme cela existe dans le village actuel.

3.4. Les emplacements réservés

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public. Un terrain ne peut être classé en emplacement réservé, que s'il est destiné à recevoir un des équipements d'intérêt public énumérés à l'article L. 123-1-8° du Code de l'Urbanisme, à savoir la réalisation de voies et ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- Entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu.
- N'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut donc jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

S'il souhaite exercer son droit de délaissement, conformément à l'article L. 123-17, le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un PLU peut, dès que ce plan est opposable au tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER n°1	520 m²	Création d'un accès (10 m de large)	Commune
ER n°2	245 m²	Elargissement de voirie à 10 m	Commune
ER n°3	385 m²	Création d'un accès (10 m de large)	Commune
ER n°4	1970 m²	Elargissement de voirie à 10 m	Commune
ER n°5	1250 m²	Elargissement de voirie à 8 m	Commune

De manière globale, les emplacements réservés définis au niveau de la commune des Paroches concernent les accès et les dessertes. Il est souvent question d'élargissement de voirie afin de faciliter les dessertes et la circulation routière en prenant en compte notamment l'intégration des modes de déplacement doux.

3.5. Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique entraînent des mesures conservatoires et de protection, des interdictions ou des règles particulières d'utilisation et d'occupation. Elles ont un caractère d'ordre public.

Nous noterons notamment l'existence d'un plan d'alignement engendrant une servitude attachée à l'alignement de route départementale 34, avenue des Tilleuls (gestionnaire : Service de la voirie départementale du Conseil Général).

Les effets principaux sont une servitude non confortandi sur les immeubles frappés d'alignement et une servitude non aedificandi sur les immeubles non bâtis.

L'ensemble des servitudes est annexé au PLU (liste et plan fournis par l'Etat).

QUATRIEME PARTIE : LES INCIDENCES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

4. Les incidences de la mise en oeuvre du PLU sur l'environnement

4.1. La délimitation des zones constructibles

Le PLU propose une surface urbanisable qui s'étend au-delà des Parties Actuellement Urbanisées déjà constructibles.

Ces zones d'extension future offrent une augmentation des surfaces urbanisables relativement importante, mais permettent par un phasage de maîtriser les constructions et l'accueil de population nouvelles.

Trois hectares sont urbanisables sur le court à moyen terme par leur définition en zone 1AU. Cela représente 0,29% de la surface totale du finage et une augmentation d'environ 10% des surfaces déjà urbanisées.
Cela correspond à la surface nécessaire pour accueillir l'objectif en terme de population fixé par la commune sur le court à moyen terme.
Les zones constructibles sont également définies sur le long terme en zone 2AU afin d'aboutir à une réflexion d'ensemble sur le développement du village.

L'élaboration de ce document d'urbanisme permet à la commune d'assurer le développement futur grâce à cette nouvelle lisibilité du contexte foncier. Les zones à urbaniser contribuent à la préservation du cadre de vie car :

- elles proposent des zones d'extension réfléchies qui concentrent la construction dans un programme d'ensemble qui tient compte de la trame viaire déjà existante,
- elles canalisent les extensions urbaines et préservent du même coup les zones naturelles périphériques du mitage progressif.

4.2. La délimitation des zones agricoles

La zone A, réservée aux activités agricoles, représente plus de 3% de la superficie totale du territoire communal. Elles concernent les secteurs déjà occupés par des exploitations agricoles et les secteurs privilégiés pour l'implantation de nouvelles exploitations, secteurs localisés non loin des réseaux.
Les constructions d'habitation sont interdites en zone A à l'exception de celles rendues nécessaires par une implantation agricole en cours ou existante. A travers l'application des prescriptions réglementaires toutes les constructions autorisées devront s'intégrer dans l'environnement immédiat.
Les dispositions du PLU visent à protéger les terres agricoles en les classant en grande majorité dans la zone N non constructible.

4.3. La délimitation des zones naturelles

Les zones naturelles font l'objet d'une protection particulière à travers la zone N qui représente plus de 92% de la superficie du territoire des Paroches.
Les zones naturelles préservent de la construction les secteurs paysagers remarquables et la vallée de la Meuse inondable et reconnues pour ses qualités environnementales.

5. Mesures de préservation et de mise en valeur

5.1. L'intégration des zones résidentielles d'urbanisation récentes et fntures

Afin d'intégrer de la manière la plus cohérente possible le bâti récent et futur au village existant, le règlement de la zone 1AU reprend un certain nombre d'éléments communs à la zone U. Ainsi, sans bloquer les initiatives nouvelles, la volonté est de conserver une cohérence d'ensemble au niveau de l'aspect des matériaux, des volumes et des couleurs.

L'intégration des zones 1AU et 2AU passe également par leur localisation. Ainsi, elles se déploient toujours dans la continuité d'un axe déjà urbanisé. Par ailleurs des dispositions fixées dans les orientations d'aménagement permettent d'optimiser le liasonnement interquartier et prennent en compte les modes de déplacement doux.

5.2. La mise en valeur du patrimoiue paysager et naturel

Le territoire communal jouit d'un patrimoine naturel important reconnu par des protections et inventaires scientifiques qui est à l'heure actuelle préservé de toute construction.

La totalité de ces secteurs naturels sensibles est classée en zone N.

5.3. La prise en compte du risque d'inondation

La vallée de la Meuse est accompagnée de vastes inondables qui concernent toute la plaine alluviale localisée en partie Est du territoire. La zone N ne permet pas l'implantation de nouvelles constructions dans ces secteurs soumis au risque inondation.

Par ailleurs, l'ensemble des secteurs inondables identifiés dans le PPRi de la vallée de la Meuse est identifié sur le plan de zonage.

6. La synthèse de l'impact du PLU

Effets "négatifs" du PLU	Effets "positifs" du PLU
Réduction potentielle des terres cultivables par leur urbanisation	Préservation du cadre de vie
Imperméabilisation des sols	Planification du développement résidentiel sur le court et le long terme
	Intégration des zones d'urbanisation future dans le paysage urbain à travers le règlement et les orientations d'aménagement
	Prise en compte du liaisonnement interquartier
	Prise en compte des paysages et de protections environnementales
	Prise en compte des activités agricoles
	Prise en compte du caractère inondable de la vallée de la Meuse